



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-May-2016, 10:20  
CMS/CFO:..... **Sann Rada** .....

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 mars 2016  
Journée d'audience n° 392

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YA Sokhan  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAO Sarun (2-TCW-1012)

Nom d'usage: Nou Sarun

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 42

## M. SUN Vuth (2-TCCP-1016)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 59
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 63
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 79
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 91

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SAO Sarun (2-TCW-1012)	Khmer
M. SUN VUTH (2-TCCP-1016)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre va entendre la suite "du" déposition du témoin Sao

6 Sarun par vidéoconférence pour ensuite entendre le témoin

7 2-TCW-1016 au sujet <du centre de sécurité> de Phnom Kraol

8 Je prie "au" greffe de faire rapport sur la présence des parties

9 et autres personnes.

10 LE GREFFIER:

11 Toutes les parties sont présentes.

12 Nuon Chea est dans la cellule du sous-sol. Il renonce à son droit

13 d'être physiquement dans le prétoire. Le document de renonciation

14 pertinent a été remis au greffe.

15 Le témoin d'aujourd'hui, M. Sao Sarun, qui sera entendu par

16 vidéoconférence, a confirmé être présent. La régie confirme que

17 la liaison a été établie. Le témoin et son avocat se tiennent

18 prêts.

19 Une partie civile, 2-TCCP-1016, se tient prête à être entendue à

20 la fin de la déposition du présent témoin.

21 [09.05.09]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea datée du 30 mars

25 2016 par laquelle l'intéressé indique que, en raison de son état

2

1 de santé - maux de dos, étourdissements, maux de tête -, il ne  
2 peut rester longtemps assis. Pour assurer sa participation  
3 effective aux audiences, il renonce à son droit d'être  
4 physiquement présent dans le prétoire aujourd'hui.

5 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC  
6 daté du 30 mars 2016. Il est indiqué que Nuon Chea souffre de  
7 maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps en position  
8 assise. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à sa  
9 demande pour qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule du  
10 sous-sol.

11 [09.06.04]

12 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
13 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il  
14 pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la cellule du  
15 sous-sol.

16 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
17 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
18 l'audience à distance aujourd'hui.

19 Bonjour, Monsieur Sao Sarun.

20 Êtes-vous prêt?

21 M. SAO SARUN:

22 Oui, Monsieur le Président, je suis prêt.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La parole va être donnée aux équipes de défense, en commençant

3

1 par celle de Nuon Chea qui pourra interroger le témoin Sao Sarun.

2 [09.07.12]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères.

7 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Je suis l'avocat

8 international de Nuon Chea et j'ai des questions à vous poser.

9 Q. Tout d'abord, une question de suivi par rapport à ce que vous  
10 avez dit hier vers 15h14. Vous avez été interrogé sur une réunion  
11 entre vous-même et Pol Pot et Nuon Chea. On vous a demandé ce  
12 qu'ils vous ont dit sur les Vietnamiens et vous avez répondu  
13 comme suit - je vous cite:

14 "Oui, ils m'en ont parlé..." - sous-entendu le Vietnam - "...et  
15 moi-même j'ai assisté à l'invasion le long de la frontière  
16 également."

17 Fin de citation.

18 Qu'avez-vous observé exactement à la frontière? Quel type  
19 d'invasion des troupes vietnamiennes?

20 [09.08.44]

21 M. SAO SARUN:

22 R. J'ai déjà <dit que> l'invasion <se produisait> le long de la  
23 frontière. Il y a eu des combats le long de la frontière, à  
24 l'époque. Ces combats ont duré <très> longtemps. Ça a été des  
25 combats et des attaques à grande échelle.

4

1 Q. Êtes-vous en mesure de dire qui a commencé, qui a attaqué en  
2 premier dans le Mondolkiri en 76 et après?

3 R. Les Vietnamiens. Les Vietnamiens ont attaqué en premier le  
4 long de la frontière. C'était des combats de grande envergure. Et  
5 le résultat, ça a été la libération le 7 janvier.

6 [09.10.00]

7 Q. <Que> les Vietnamiens <> ont agressé en premier le Kampuchéa  
8 démocratique, <est-ce quelque chose que vous avez> observé  
9 vous-même ou bien vous l'a-t-on <rapporté>, <>en <votre> qualité  
10 <soit> de secrétaire de district, soit <de> secrétaire du secteur  
11 105?

12 R. <J'ai appris cela d'un> rapport. Et, deuxièmement, je l'ai vu  
13 de mes propres yeux.

14 Q. Pouvez-vous donner un exemple de choses que vous avez  
15 observées vous-même? <De quelles formes> d'agression vietnamienne  
16 avez-vous été personnellement le témoin?

17 R. <Au début, quand les> combats de grande envergure ont eu  
18 lieu<>, <nous n'étions encore au courant de rien parce que, à  
19 l'époque, c'était> loin du siège de l'armée, <à la frontière. Ils  
20 entraient près de la rivière Srae Pok. Ils étaient mobiles, j'ai  
21 donc préparé les soldats pour> empêcher <des> incursions <ou des>  
22 combats. <Ils continuaient d'entrer sur notre territoire parce  
23 que nos soldats dans le Mondolkiri, les soldats du secteur,  
24 n'étaient pas nombreux. Nous n'étions pas nombreux, autour de 200  
25 seulement. C'est l'armée de la division qui avait beaucoup de

5

1 soldats.>

2 [09.11.43]

3 Q. Je vous interroge sur les raisons de ces incursions  
4 constantes. Pourquoi est-ce que les troupes vietnamiennes  
5 <envahissaient le> territoire cambodgien constamment? Pourquoi  
6 ces incursions, selon vous?

7 R. J'ignore pourquoi ils ont initié le combat. Je ne sais pas  
8 s'ils avaient l'intention de conquérir le Cambodge et si c'est  
9 pour ça qu'ils sont passés à l'attaque. Je n'en sais rien,  
10 personnellement.

11 [09.12.42]

12 Q. Je vais vous lire un extrait court des déclarations de Son Sen  
13 faites à l'intention des autres membres du Comité permanent au  
14 cours d'une réunion début 76, et je vais vous demander si vous  
15 souscrivez à une telle affirmation.

16 E3/221, compte rendu d'une réunion du Comité permanent, plus  
17 précisément... en anglais: 00182696; français: 00386178; et en  
18 khmer: <00000813>.

19 Voici ce que dit Son Sen - je vais citer:

20 [09.13.40]

21 "Le long de la frontière, ils..." - donc les Vietnamiens - "...  
22 <entraient> sans cesse. Nous n'avons pas cherché de problèmes  
23 avec eux. <D'expérience>, <s'ils> entrent <et qu'on> ne les  
24 traque pas, ils ne s'en vont pas, mais quand nous <sommes  
25 stricts>, ils s'en vont. C'était ainsi dans le Ratanakiri. Dans



6

1 le Mondolkiri, nous ne les avons pas du tout attaqués, nous avons  
2 respecté les instructions du Parti de façon absolue, et nous ne  
3 laissons pas la situation dégénérer."

4 Fin de citation [traduction officieuse].

5 D'après votre propre expérience, souscrivez-vous à de telles  
6 affirmations?

7 R. <Ce fut le cas dans> le Mondolkiri. Ils nous ont pris en  
8 embuscade, ils ont initié les combats. Mais il y avait aussi  
9 constamment des pourparlers <avec les Vietnamiens>, alors même  
10 que les combats faisaient rage.

11 [09.14.59]

12 Q. Qui menait ces pourparlers? Au début, était-ce Ya?

13 R. C'est la division 920 qui a pris l'initiative des  
14 négociations. C'est Ya qui a négocié en premier, puis c'est la  
15 division <920> qui a pris le relais.

16 Q. Prenons un peu de recul.

17 Monsieur le témoin, il y a beaucoup de télégrammes qui concernent  
18 les incursions, l'agression vietnamienne et aussi les  
19 négociations avec les Vietnamiens. Apparemment, les termes  
20 utilisés pour désigner les troupes vietnamiennes étaient - je  
21 cite - "le Groupe 7" ou "le Septième groupe" <ou "les Sept">;  
22 est-ce exact? Et si oui, à quoi fait référence cette expression,  
23 "Groupe 7"?

24 R. Je n'ai pas compris la question. Pourriez-vous répéter?

25 [09.16.29]

7

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Il y a beaucoup de télégrammes de ce type. Pourriez-vous, aux  
3 fins de la transcription, en citer un ou deux?

4 M. SAO SARUN:

5 Ces télégrammes contenaient des rapports...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

8 La question va être reformulée et la cote des documents  
9 pertinents va être citée. Veuillez donc attendre. C'est l'avocat  
10 qui va donner la cote des documents.

11 Monsieur le témoin, veuillez répondre précisément à la question,  
12 sans plus. Si la question n'est pas claire, veuillez attendre. Le  
13 cas échéant, vous pouvez demander à ce que la question soit  
14 répétée. Avez-vous compris?

15 M. SAO SARUN:

16 Oui.

17 [09.17.42]

18 Me KOPPE:

19 En réponse à la juge Fenz, je vais citer E3/923 - je cite: "Nos  
20 frères ont attaqué à nouveau le Groupe 7."

21 Je peux aussi citer le document E3/1101:

22 "... traquer quiconque a <été recruté par> le Groupe 7 ou a des  
23 tendances à se rapprocher de ce groupe."

24 E3/1118, il est question du Groupe 7.

25 E3/8377, où il est question du Groupe 7 qui a pénétré, et cetera,

8

1 et cetera.

2 Q. Monsieur le témoin, savez-vous ce que signifie l'expression

3 "Groupe 7"?

4 M. SAO SARUN:

5 R. Je n'ai jamais entendu l'expression "Groupe 7". Je ne sais

6 rien à ce sujet.

7 [09.18.57]

8 Q. Je vais encore essayer une fois. Je vais vous donner lecture

9 des propos d'un expert américain sur <l'utilisation de

10 l'expression "les Sept">.

11 Je fais référence au document E3/1664 qui n'existe qu'en anglais,

12 page 91 de ce livre appelé "<Khmer Rouge Purges in Mondolkiri>" -

13 en anglais: 00397664.

14 Monsieur le témoin, ce chercheur américain - Steve Heder, en

15 l'occurrence - <dit> que:

16 "'Les <Sept' était généralement utilisé comme un nom de code pour

17 désigner> les Vietnamiens en général. Ce n'était pas une

18 référence précise à <> la division 7 <de l'Armée populaire du

19 Vietnam> ou à la septième zone militaire des communistes

20 vietnamiens."

21 Fin de citation <dans cette note de> bas de page.

22 <Ce> chercheur, donc, semble dire que cette expression renvoie

23 aux soldats vietnamiens en général. Est-ce que ceci ravive vos

24 souvenirs?

25 [09.20.28]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, veuillez attendre.

3 La parole est à l'Accusation.

4 M. KOUMJIAN:

5 L'extrait cité par la Défense ne fait pas mention de troupes. Il  
6 est dit - je cite: "'Les Sept' renvoient, en général, aux  
7 Vietnamiens en général". Il n'est pas question de soldats ou de  
8 troupes.

9 Ke KOPPE:

10 Je pense avoir lu littéralement cet extrait. Je n'ai fait que le  
11 citer.

12 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, ce chercheur américain  
13 semble indiquer que "les Sept" ou le "Groupe 7" était une  
14 expression qui renvoyait aux soldats vietnamiens, non pas à la  
15 division 7 ou à la septième zone militaire <spécifiquement>, mais  
16 bien aux soldats vietnamiens en général.

17 [09.21.28]

18 M. KOUMJIAN:

19 Même objection. La Défense apporte sa propre interprétation.

20 L'expert parle des Vietnamiens, il ne parle nullement de troupes  
21 vietnamiennes.

22 Me KOPPE:

23 Il est très peu probable que Steve Heder ait renvoyé à des civils  
24 vietnamiens qui auraient attaqué.

25 Je peux lire à nouveau le télégramme en question, mais dans les

10

1 télégrammes il est clairement question de groupes militaires.

2 Pour gagner du temps<>...

3 [09.22.04]

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ceci ravive vos souvenirs quant

5 à l'emploi de l'expression "les Sept" ou "le Groupe des 7"?

6 [09.22.31]

7 M. SAO SARUN:

8 R. Je n'en sais rien. Quand j'étais au district, je n'ai jamais

9 entendu une telle expression, "les Sept". Qu'il s'agisse de

10 <personnes> ou de soldats, je n'en sais rien.

11 Me KOPPE:

12 Qu'il soit dûment acté "de" ceci, par rapport à l'objection

13 absurde de l'Accusation<, à> la même page, l'auteur fait

14 référence au fait que "les Sept" sont des soldats, puisqu'on dit:

15 "Les troupes des Sept sont entrées <sur deux kilomètres>." Il est

16 donc incontestable qu'il ne s'agit pas de civils mais bien de

17 soldats vietnamiens, mais soit.

18 Q. Je passe à autre chose, Monsieur le témoin.

19 Je vais vous donner lecture d'un extrait d'une émission diffusée

20 par la radio de Phnom Penh au sujet de la situation dans le

21 Mondolkiri, la situation en mars 78, moment où vous étiez le chef

22 du secteur indépendant 105.

23 Je vais vous en donner lecture, après quoi je vous demanderai si

24 cette émission radio rend fidèlement compte de la situation telle

25 que vous l'avez vous-même vécue au quotidien.

11

1 [09.23.56]

2 Document, Monsieur le Président, qui existe seulement en anglais,  
3 E3/1360 - ERN anglais: 00169884. C'est un rapport du 2 mars 78  
4 sur les intrusions de la République socialiste du Vietnam dans le  
5 Mondolkiri.

6 "À 6 heures, le 2 mars, les troupes vietnamiennes stationnées sur  
7 notre territoire, à Dak Dam, dans le Mondolkiri, ont pénétré sur  
8 1 kilomètre de plus sur notre territoire. Nous les avons pris en  
9 embuscade et en avons tué 16. Les survivants sont partis en  
10 débandade, laissant derrière eux sept morts. Nous avons saisi  
11 deux AK, deux mitrailleuses, <trois> M-79 et un panier de gâteaux  
12 de riz."

13 [09.25.19]

14 C'est le paragraphe suivant qui m'intéresse, Monsieur le témoin:  
15 "<Tout en> prononçant de douces paroles <sur la> solidarité et  
16 <l'amitié particulière> avec <le peuple cambodgien, sur> des  
17 négociations pacifiques et <le> respect de l'indépendance et de  
18 l'intégrité territoriale du Cambodge, <>l'ennemi vietnamien veut  
19 <malgré tout> annexer le territoire cambodgien et le forcer à  
20 intégrer la Fédération indochinoise. Ils continuent aussi à  
21 empiéter sur notre territoire le long de la frontière, <pénétrant  
22 sur notre sol,> le pilonnant, le bombardant et envoyant des  
23 espions et des forces spéciales pour <mener> des activités  
24 d'espionnage, de sabotage, <et> détruire nos biens, les rizières,  
25 les cultures <de nos compatriotes> en zone frontalière. C'est

12

1 pourquoi notre peuple a accru sa vigilance révolutionnaire pour  
2 résister à ces manœuvres provocatrices et hostiles<, aux  
3 agressions menées par les Vietnamiens>, pour leur faire pièce, et  
4 ce, pour défendre à jamais le territoire cambodgien,  
5 l'indépendance nationale, la souveraineté, l'honneur et  
6 l'intégrité territoriale du Cambodge."

7 Fin de citation.

8 Voici ma question: cette émission de la radio de Phnom Penh  
9 correspond-elle à votre propre expérience de la situation dans le  
10 Mondolkiri en 1978?

11 [09.27.19]

12 M. SAO SARUN:

13 R. Cette émission est exacte. Il y avait des heurts constamment à  
14 la frontière, à divers endroits. Il y avait constamment des  
15 combats et des heurts, parfois ici, parfois là.

16 Q. Dans cette émission, il est question d'espionnage et de  
17 sabotage. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet? Avez-vous des  
18 exemples précis d'activités d'espionnage et de sabotage?

19 R. Je ne comprends pas bien de quoi il s'agit quand on parle  
20 d'activités d'espionnage et de sabotage. Je n'en sais rien. Mais,  
21 à l'époque, j'ai assisté à des incursions, mais je <ne  
22 <comprendais pas bien de quoi il s'agissait, ces activités  
23 d'espionnage. J'ai simplement vu ceux qui venaient> espionner  
24 dans les villages.

25 [09.28.57]

13

1 Q. Je vais tenter de vous donner un exemple qui pourrait  
2 éventuellement vous rafraîchir la mémoire.  
3 Monsieur le Président, c'est le document E3/7960. C'est un résumé  
4 d'une déclaration que j'ai déjà utilisée, déclaration d'un soldat  
5 de la division 920.

6 Monsieur le témoin, ce soldat de la division 920 parle de ce  
7 qu'on appelait le "mouvement de Kham Phoun", ou le mouvement de  
8 rébellion<>, et il dit que Kham Phoun a amené des Vietnamiens en  
9 territoire cambodgien par le biais d'un dénommé Svay - que vous  
10 avez évoqué hier. Lui dit que <> des Vietnamiens <étaient  
11 secrètement gardés> à proximité du village.

12 Savez-vous quoi que ce soit concernant l'assistance secrètement  
13 donnée par Kham Phoun, Svay et d'autres aux troupes vietnamiennes  
14 pour également les <faire entrer> en territoire cambodgien?

15 [09.30.43]

16 R. Au début, je n'en savais rien. Ensuite, j'ai été invité à une  
17 réunion du secteur et on m'a informé que les Vietnamiens étaient  
18 venus là où nous étions<, et que des conserves de poisson, du riz  
19 et des nouilles étaient donnés aux Vietnamiens. Cela se passait  
20 près des maisons de Kham Phoun et de Svay. C'était l'objet de la  
21 discussion de la réunion.>

22 Beaucoup de gens sont allés voir l'endroit <où ils dînaient et il  
23 y avait là réellement des paquets de nouilles et d'autres choses>  
24 et les riverains <l'ont> vu. <Ils ont dit que le nouvel Angkar  
25 était arrivé et qu'ils étaient venus sauver le Cambodge. Ils ont



14

1 parlé avec les civils mais,> moi-même, je ne suis pas allé sur  
2 place. Et, sincèrement, <je ne l'ai pas vu de mes propres yeux>.

3 Q. Était-ce principalement les divisions 920 et 801 qui  
4 traitaient de l'agression du Vietnam et des <tentatives  
5 vietnamiennes> de sabotage <et d'espionnage>? Ces deux  
6 divisions<,> avaient-elles pour mission <principale> de s'occuper  
7 des Vietnamiens?

8 (Courte pause)

9 [09.32.29]

10 Monsieur le témoin, vous êtes là?

11 Avez-vous entendu ma question, Monsieur le témoin?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il y a des problèmes techniques.

14 (Courte pause)

15 [09.33.23]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Sao Sarun, pouvez-vous m'entendre?

18 M. SAO SARUN:

19 Oui, je vous entends.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur le témoin, ma question était la suivante: les  
24 divisions 920 et 801 avaient-elles essentiellement pour mission  
25 de s'occuper <de ces incessantes attaques vietnamiennes>?

15

1 Étaient-ils... Était-ce là leur mission, beaucoup plus que "les"  
2 vôtres?

3 M. SAO SARUN:

4 R. Je ne comprends pas... la division 920 ou <810. Je ne sais pas  
5 si elles étaient basées à Kratié ou ailleurs. Je ne connais que  
6 la division 920 car ils sont venus protéger le Mondolkiri.> Au  
7 niveau du secteur, on n'avait pas <beaucoup> de soldats. <Il y en  
8 avait seulement 100 ou 200.> C'est la division <920> qui avait  
9 <les> soldats. <Les soldats du secteur n'avaient pas beaucoup  
10 d'armes...>

11 [09.34.46]

12 Q. Avant de vous poser des questions sur le congrès du Parti de  
13 septembre 1978, je vais revenir un peu au "Groupe 7" ou "Groupe  
14 des 7".

15 J'ai oublié de <mentionner>, Monsieur le Président, <parmi les  
16 télégrammes contenant> le terme "Groupe des 7"<, il y aussi le>  
17 document E3/1030. C'est un télégramme rédigé par Sophea.

18 Monsieur le témoin, c'est le Sophea dont vous parliez hier, il me  
19 semble.

20 La raison pour laquelle je vous donne lecture de ce télégramme,  
21 c'est parce qu'il porte sur le district dont vous étiez le chef à  
22 l'époque.

23 Je vais vous lire ce que Sophea écrit<: "Au> bien-aimé <et cher>  
24 Frère Chhan". On ne sait pas trop de qui il s'agit, c'est  
25 peut-être Laing ou Ta Ham.

16

1 Il <écrit, le 21 juin 1977>:

2 [09.35.57]

3 "<Le> Groupe des 7 qui nous a attaqués à Pech Chenda a maintenant  
4 attaqué et <> pénétré le village de Pou Chri Chas et <le village>  
5 de Tonh, et le village de Dei Edth. Ils étaient 30. Nous sommes à  
6 présent en train d'organiser les forces pour leur tendre une  
7 embuscade."

8 Monsieur le témoin, il s'agit là d'un télégramme <portant sur>  
9 votre district, <lorsque vous étiez chef du> district, et Sophea  
10 fait rapport d'une attaque du Groupe des 7 à Pech Chenda. Est-ce  
11 que cela vous rafraîchit la mémoire à présent?

12 R. Je ne m'en souviens pas très bien de ce télégramme rédigé par  
13 Sophea<...>

14 [09.37.21]

15 Q. <Pas de problème, je passe à autre chose.>

16 En ce qui concerne le congrès du PCK en 1978, vous <en> avez  
17 <parlé> en 2012 devant la Chambre de première instance <> et vous  
18 en avez également parlé aux enquêteurs du Bureau des co-juges  
19 d'instruction.

20 Je vais vous renvoyer, par exemple, au document E3/404 - 00403025  
21 en anglais; ERN en khmer: 00398480; en français: <00484199>.

22 Vous avez parlé du "grand congrès", qu'il y avait plusieurs  
23 centaines de personnes, <que> Pol Pot <a> fait un discours.

24 Pour être clair, était-ce le <> 18e anniversaire du Parti, dans  
25 le cadre du congrès du PCK<>?

17

1 [09.39.03]

2 R. Comme je vous l'ai dit, il s'agissait <du> grand congrès.

3 C'était le congrès <annuel> du Parti. Les participants

4 provenaient de <tout le> territoire, y compris les civils et les

5 militaires.

6 Q. Convenez-vous avec moi - et je vous renvoie au document

7 E3/215, Monsieur le Président <- que> le 18e congrès... ou plutôt

8 le 18e anniversaire de la victoire... de la naissance du Parti

9 communiste du Kampuchéa <> s'est tenu entre le 18 septembre...

10 entre le 18 et le 30 septembre.

11 Était-ce un congrès qui a duré 12 jours?

12 R. Je ne me souviens pas de <l'année> à laquelle le congrès avait

13 été organisé. Est-ce que vous pouvez me préciser cette

14 information?

15 [09.40.28]

16 Q. Le congrès s'est-il tenu en septembre? S'était-il tenu sur

17 quelques jours? Était-ce à l'occasion du 18e anniversaire de la

18 fondation du PCK, de la naissance du PCK?

19 R. Oui, c'est exact. Je suis d'accord avec ce dont vous venez de

20 donner lecture.

21 Q. Dans l'"Étendard révolutionnaire", vous avez parlé du discours

22 de Pol Pot qui est repris intégralement dans l'"Étendard

23 révolutionnaire". Ce numéro semble <reproduire l'intégralité> de

24 son discours.

25 Je vais vous renvoyer à l'extrait sur les Vietnamiens et le

18

1 Vietnam.

2 Monsieur le Président, c'est le document E3/215 - en khmer:

3 00064610; ERN en français: 00524077; 00488626 en anglais. C'est

4 le même extrait que j'ai lu dans le cadre de la déposition de M.

5 Hinton.

6 [09.42.01]

7 Je ne vais pas relire l'extrait dans son intégralité pour des

8 raisons de temps mais, Monsieur le témoin, est-ce exact que

9 lorsque Pol Pot parle du Vietnam et de la politique du Vietnam,

10 il fait le distinguo entre l'utilisation, d'une part, du terme

11 "peuple vietnamien", "Pracheachon Vietnam", et d'autre part,

12 lorsqu'il parlait du Vietnam et de sa politique étrangère, il

13 utilisait uniquement le terme "Yuon"? Êtes-vous d'accord avec

14 cette... cette proposition?

15 R. Oui, je suis d'accord.

16 [09.42.53]

17 Q. Voici un discours qui a été fait devant des centaines de

18 membres du congrès. Est-ce qu'il avait <également> tenu ces

19 propos lorsqu'il vous... lorsqu'il s'est adressé à vous

20 personnellement?

21 R. Oui, je <l'ai écouté mais> cela fait bien longtemps, je ne

22 puis donc m'en souvenir.

23 Q. Je le comprends bien, Monsieur le témoin.

24 Hier, vous avez dit que Pol Pot ne haïssait pas les Vietnamiens,

25 mais détestait <l'agresseur vietnamien>. Est-ce qu'il tenait ces

19

1 propos uniquement dans des discours <en> public ou tenait-il ces  
2 mêmes propos <quand il vous parlait> en privé?

3 R. Lorsqu'il tenait ces propos dans le cadre de réunions, il  
4 disait que nous ne détestions pas les Vietnamiens ou le peuple  
5 vietnamien <parce que ce n'est pas le peuple vietnamien  
6 l'agresseur mais seulement> les soldats vietnamiens<>. Voilà ce  
7 qu'il avait dit.

8 [09.44.47]

9 Q. Quelle était votre expérience de 1975 à 1979< ou, plutôt,  
10 entre 1970 et 1979>? Étiez-vous de l'avis, tout comme d'autres  
11 cadres auxquels vous aviez parlé, que le terme "Yuon" n'était  
12 utilisé que pour désigner les Vietnamiens dans le cadre de leur  
13 politique étrangère <et le Vietnam>, et qu'il n'y avait pas de  
14 haine envers les Vietnamiens en tant que tels - la population  
15 vietnamienne, s'entend?

16 R. À mon entendement... À mon entendement et celui des autres,  
17 certains disaient que les "Yuon" étaient des agresseurs, et  
18 d'autres soutenaient que c'était le Vietnam. Il y a eu donc deux  
19 acceptions de ce terme ici. <De la même façon qu'ils nous  
20 appellent Khmer, Cambodge.>

21 [09.45.53]

22 Q. Je vais vous donner un extrait du discours de Pol Pot et je  
23 vous demanderai si vous vous rappelez... si vous vous souvenez que  
24 lui ou Nuon Chea tenaient ces <mêmes> propos également en privé.

25 Document E3/215 - en anglais: 00488621; en khmer: 00064595 à 96;

20

1 en français: 00524072 à 73.

2 Je cite le discours de Pol Pot en <septembre> 1978 dans le cadre  
3 d'un <congrès> "où" vous avez assisté.

4 Il dit:

5 [09.46.50]

6 "La stratégie des 'Yuon', et <les> tentatives expansionnistes  
7 <internationaux> soviétiques <> de s'emparer du Kampuchéa, <ont  
8 ressurgi>. Les <'Yuon'> et les expansionnistes internationaux  
9 soviétiques se sont unis pour frapper notre Kampuchéa parce  
10 qu'ils avaient le même objectif. En ce qui concerne <> les  
11 'Yuon', ils <rêvent> de s'emparer du Kampuchéa <> depuis 1930,  
12 conformément à leur stratégie de Fédération indochinoise et à la  
13 politique <'yuon'> de 'Un <> pays, <un peuple'>, sous la  
14 direction d'un seul parti. Ils veulent être une superpuissance en  
15 Indochine et ils voulaient également être une superpuissance en  
16 Asie du Sud-Est.

17 [09.47.41]

18 Quant aux expansionnistes internationaux soviétiques, ils <ont>  
19 leur <propre> stratégie <mondiale, dans laquelle s'inscrit le  
20 projet de> s'emparer de l'Asie du Sud-Est<>.

21 [...]

22 Puis les 'Yuon' et les expansionnistes internationaux soviétiques  
23 se sont unis pour <frapper le> Kampuchéa. <Alors ils se sont mis  
24 en colère.>

25 [...]

21

1 <Fin> 1977, ils ont commencé à frapper <notre> Kampuchéa à <une  
2 très> grande échelle, les 'Yuon' et les expansionnistes  
3 <internationaux> soviétiques <et leur clique>."

4 Et il parle de 14 divisions militaires vietnamiennes qui étaient  
5 impliquées.

6 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous de <cela>? Vous  
7 rappelez-vous que Pol Pot avait tenu ces propos dans le cadre  
8 d'un discours que vous aviez suivi?

9 [09.48.53]

10 R. Oui, je me souviens que dans son discours il avait fait cette  
11 déclaration. Il avait dit que <nous devons faire attention parce  
12 que> les Vietnamiens voulaient s'emparer du territoire  
13 cambodgien.

14 Q. Lorsque vous avez <entendu cela>, pensiez-vous qu'il avait  
15 raison de le dire? Est-ce que ses opinions reflétaient votre  
16 propre expérience?

17 (Courte pause)

18 [09.50.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, pouvez-vous entendre la question?

21 <>

22 M. SAO SARUN:

23 <Oui, je peux entendre une partie des questions mais il y a des  
24 parties que je ne comprends pas ou dont je ne me souviens pas.>

25 Mme LA JUGE FENZ:



22

1 La Défense, vous voulez savoir <ce qu'a pensé le> témoin

2 lorsqu'il avait entendu ce discours <ou bien...>?

3 Me KOPPE:

4 Je voudrais savoir s'il était d'accord avec la teneur de ce

5 discours.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Alors, pourquoi ne pas le dire ainsi?

8 [09.50.27]

9 Me KOPPE:

10 Je suis d'accord, je vais reformuler.

11 Monsieur le témoin, je m'excuse de cette question un peu

12 complexe.

13 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous d'accord avec Pol Pot au sujet

14 des ambitions du Vietnam et <des ambitions> de l'Union

15 soviétique?

16 M. SAO SARUN:

17 R. Oui, j'étais d'accord avec lui <parce qu'il a clairement dit

18 qu'ils> avaient une politique claire de... d'absorption du Cambodge

19 au sein <de la> Fédération indochinoise <et c'est vrai, cela>

20 ressortait des combats qu'ils menaient le long de notre

21 frontière. C'est la raison pour laquelle Pol Pot avait dit dans

22 son discours qu'ils avaient pour stratégie d'absorber le Cambodge

23 <dans la Fédération indochinoise>.

24 [09.51.35]

25 Q. Monsieur le témoin, quelque trois mois plus tard, le Vietnam,

23

1 avec l'appui de l'Union soviétique, après avoir conclu <un> pacte  
2 militaire, a effectivement envahi le Kampuchéa.

3 À l'époque, à l'occasion de ce 18e anniversaire, des préparatifs  
4 étaient-ils effectués pour contrer l'invasion vietnamienne?

5 <Savait-on> déjà que, trois mois plus tard, le Vietnam,  
6 effectivement, devait envahir le Cambodge et l'occuper, par la  
7 suite, pendant à peu près 10 ans?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [09.52.44]

10 Q. Je vais reformuler ma question.

11 Savez-vous si, "à" Mondolkiri ou dans le secteur 105, il y a eu  
12 des préparatifs militaires pour contrer toute invasion  
13 vietnamienne, <laquelle> interviendra <en effet> trois mois plus  
14 tard?

15 R. Oui. Oui, il nous a donné <de telles> instructions en nous  
16 disant qu'il fallait nous préparer à l'invasion vietnamienne. Il  
17 avait fait une telle déclaration.

18 Q. Vous souvenez-vous des préparatifs qui étaient effectués "à"  
19 Mondolkiri ou dans le secteur 105 pour empêcher l'invasion  
20 vietnamienne? Est-ce que vous-même avez participé à ces  
21 préparatifs?

22 R. Oui. Après son discours, nous avons préparé nos soldats au  
23 mieux de nos capacités. En fait, l'effectif de nos troupes était  
24 limité. <Nous n'avions pas beaucoup de soldats au secteur. Nous  
25 avons donc dû nous tourner vers les soldats de la division pour

24

1 coopérer avec eux.>

2 [09.54.51]

3 Q. Savez-vous si les troupes du secteur 105 avaient une chance  
4 <contre> les envahisseurs vietnamiens?

5 R. Je ne peux pas faire une telle hypothèse, car nous <étions> un  
6 petit pays et nous étions face à un adversaire bien plus grand.

7 <Donc, forcément, nous n'avions pas les mêmes effectifs  
8 militaires>.

9 De plus, nos troupes n'étaient pas bien formées, elles étaient  
10 constituées de paysans <et simples villageois>. Et notre  
11 artillerie n'était pas de pointe... n'était pas à la pointe. <Après  
12 la guerre, la priorité fut d'améliorer l'économie et,  
13 deuxièmement, de défendre notre pays.>

14 Nous devons défendre notre intégrité territoriale, mais nos  
15 ressources militaires étaient limitées. <L'armée du secteur  
16 n'était pas bien équipée, contrairement à l'armée de division...>

17 [09.56.26]

18 Q. <Un autre sujet, selon vous, a été abordé lors> de ce <congrès  
19 pour le> 18e anniversaire <en septembre.>

20 <C'est la> directive de juillet 1978 qui <accorderait> l'amnistie  
21 à <certain types> d'ennemis. Vous souvenez-vous de cette  
22 directive relative à l'amnistie? <De quoi vous souvenez-vous à ce  
23 sujet?>

24 R. Oui, il a donné des instructions claires, à savoir qu'il  
25 fallait amnistier certaines personnes qui avaient été accusées à

25

1 tort, et <que> ces personnes devaient être rééduquées.

2 Il fallait renforcer notre solidarité et ne pas vendre notre pays

3 <aux étrangers>. Notre politique était <d'établir des liens

4 d'amitié> avec les pays étrangers et ne pas en faire des ennemis.

5 C'est ce qu'il <a> dit très clairement.

6 [09.58.14]

7 Q. Cette directive avait déjà été publiée en juillet 1978. Vous

8 avez dit qu'elle a été diffusée à l'occasion du 18e... du congrès

9 célébrant le 18e anniversaire.

10 Pouvez-vous nous dire si vous étiez déjà au courant de cette

11 directive en juillet 1978 au lieu de septembre 1978?

12 R. Oui, j'ai clairement été informé de cette directive, et nous

13 l'avons diffusée auprès <de la population> et des soldats.

14 Q. Je voulais savoir quand vous en avez été informé pour la

15 première fois. Était-ce en juillet 1978 ou plutôt lors du congrès

16 marquant la célébration du 18e anniversaire, en 1978?

17 R. À mon entendement, j'en ai été informé après le congrès. Je

18 pense que cette directive a été diffusée après le congrès.

19 [10.00.09]

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Je vais vous renvoyer à ce que vous avez dit dans le document

22 E3/384, procès-verbal d'audition devant le BCJI - 00348373 en

23 anglais; 00345904 en khmer; 00354237 en français.

24 Une question vous est posée, à savoir:

25 "Qu'entendez-vous par 'cas politique' ou 'cas de trahison envers

26

1 le Parti'?"

2 Et vous avez répondu ce qui suit:

3 "Par exemple, des personnes qui collaboraient avec l'agresseur <>  
4 'Yuon' ou l'ennemi, à savoir l'ennemi 'Yuon'. Aujourd'hui, par  
5 exemple, l'ennemi agresseur ou envahisseur du territoire serait  
6 les Thaïlandais."

7 <Vous souvenez-vous avoir dit> que trahir le Parti signifiait  
8 collaborer avec l'agresseur vietnamien<,> l'ennemi vietnamien?  
9 [10.01.45]

10 R. Lorsque je parle de trahison, j'entends ceux qui collaboraient  
11 avec l'ennemi venu de l'étranger. C'était là la signification. Il  
12 s'agit de ceux qui menaient des activités de sabotage et  
13 détruisaient <> le territoire cambodgien.

14 Q. Je vais vous lire un extrait tiré d'une déclaration faite par  
15 Son Sen aux commandants de division lors d'une réunion qui a eu  
16 lieu en octobre 1976. Il est question de la situation des ennemis  
17 de l'intérieur et de l'extérieur. Pour les ennemis extérieurs, il  
18 fait <ici> beaucoup référence au Vietnam et à l'Union soviétique.  
19 Document E3/13, voici ce qu'il dit - en anglais: 00940354; en  
20 khmer: 00052413 et 414; et en français: 00344983 (sic). Monsieur  
21 le témoin, voici ma question: est-ce que vous adhérez à la  
22 méthode qu'il évoque avec les chefs de division?

23 [10.03.21]

24 Pour les ennemis internes, voici les méthodes à suivre.

25 "Premièrement, il faut continuer à éduquer.

27

1 Deuxièmement, il faut purger les mauvais éléments de façon  
2 absolue dans le cadre de la lutte des classes absolue. La purge  
3 se fonde sur trois principes.

4 Premièrement, la catégorie des gens dangereux; ils doivent être  
5 purgés de façon absolue.

6 La catégorie 2, c'est la catégorie libérale ordinaire; ces  
7 gens-là doivent être <éduqués maintes et maintes fois dans nos  
8 écoles>.

9 Ensuite, la catégorie 3, c'est la catégorie de ceux qui ont  
10 seulement été encouragés par l'ennemi et qui se sont <seulement>  
11 laissés convaincre par l'ennemi. Dans un premier temps, ils  
12 doivent se remodeler pour cesser de croire l'ennemi."

13 Fin de citation.

14 Pouvez-vous réagir à la lecture de cet extrait du discours de Son  
15 Sen? Est-ce que vous vous souvenez vous aussi d'une telle  
16 distinction entre trois catégories d'ennemis?

17 [10.05.03]

18 R. Je me souviens de la teneur du discours de Son Sen, c'est  
19 exact. <Il a dit que> nous ne pouvions pas agir à notre guise. À  
20 l'époque, il a dit que nous devons remodeler, rééduquer ces  
21 gens. Il n'y a pas eu d'instruction absolue <pour procéder  
22 seulement à des arrestations>. Le message, c'était premièrement  
23 <de les éduquer>.

24 Q. Monsieur le témoin, vous étiez assez proche de Ta San et de la  
25 division 920. Lorsque Laing, <ou Ham,> a été tué par Kham Phoun,

28

1 est-ce que vous saviez si <une centaine de> soldats de la  
2 division 920 ont été libérés de S-21 à cette époque?

3 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'en sais rien.

4 [10.06.40]

5 Q. Je vais poser ma question autrement. Savez-vous si, à un  
6 moment donné, des soldats de la division 920 ont été arrêtés,  
7 puis envoyés à Phnom Penh, puis interrogés, puis relâchés le 26  
8 novembre 1977?

9 R. Je n'en sais rien.

10 Q. Qu'il soit acté que je fais référence au document E3/8648.

11 C'est un document de S-21 faisant état de la libération <d'une  
12 centaine de> soldats de la division 920. Ces soldats,  
13 apparemment, étaient arrivés à S-21 le 23 novembre. Ils ont donc  
14 été relâchés trois jours après leur arrivée à S-21.

15 Monsieur le témoin, pouvez-vous citer des exemples de gens du  
16 Mondolkiri ayant appartenu à la catégorie de ceux qu'il fallait  
17 rééduquer continuellement et remodeler?

18 [10.08.25]

19 R. Je ne sais pas combien d'entre eux ont été éduqués. <Je n'en  
20 sais rien. Pour ce qui est de> la division, <ils prenaient  
21 directement contact avec Sin (phon.) mais,> pour ma part,  
22 j'ignorais combien de personnes étaient envoyées se faire  
23 rééduquer <et combien étaient renvoyées d'où elles venaient>.

24 Q. Cela étant, durant vos conversations avec Ta San, le chef de  
25 la division 920, a-t-il jamais évoqué des soldats de sa division

29

1 qui auraient été arrêtés puis relâchés?

2 R. Ta San a parlé de la rééducation. Il en a bien parlé. Mais  
3 pour ma part, je n'étais pas certain, je ne <l'ai pas vu de mes  
4 yeux>.

5 [10.09.32]

6 Q. <Cette directive> de juillet 78 concernant une amnistie à  
7 accorder, s'agissait-il de la confirmation d'une politique <déjà  
8 en place> relative à l'ennemi ou bien est-ce que cela traduisait  
9 au contraire un changement de politique? <Êtes-vous en mesure de  
10 dire ce que précisément cette directive> de juillet 1978  
11 <impliquait>?

12 (Courte pause)

13 [10.10.53]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, avez-vous compris la question? Si tel n'est  
16 pas le cas, il vous est loisible de demander à ce que la question  
17 soit répétée.

18 M. SAO SARUN:

19 Je n'ai pas vraiment saisi la question. Si j'avais compris,  
20 j'aurais déjà répondu.

21 Me KOPPE:

22 Mes excuses, Monsieur le témoin. Peut-être que c'est une question  
23 difficile.

24 Q. Je vous ai présenté trois catégories...

25 Mme LA JUGE FENZ:



30

1 Je vois que votre micro est allumé, mais je ne vous entends pas.

2 [10.11.33]

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le témoin, mes excuses pour la question difficile.

5 Q. Vous avez confirmé les trois catégories évoquées par Son Sen,

6 vous avez aussi parlé <de la directive> de juillet 78 concernant

7 une amnistie. <Cette directive était-elle> une simple

8 confirmation d'une politique déjà existante ou bien est-ce

9 <qu'elle traduit> un changement dans la politique <envers les>

10 ennemis?

11 M. SAO SARUN:

12 R. C'était la politique du régime, à savoir qu'il ne fallait pas

13 arrêter des gens de façon arbitraire. Pour ce faire, il fallait

14 d'abord une analyse, un jugement précis, et c'est seulement après

15 cela que l'on pouvait arrêter des gens.

16 Cette politique a été confirmée après la libération de Phnom

17 Penh. On ne pouvait pas arrêter comme ça n'importe qui sans

18 raison.

19 Je ne prends pas <le> parti <de> Pol Pot. À l'époque, cette

20 politique était claire, on ne pouvait arrêter personne

21 arbitrairement. Cela dit, je ne sais pas comment les districts et

22 les secteurs ont mis en œuvre cette politique.

23 [10.13.12]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

31

1 Merci, Maître.

2 Le moment est venu d'observer une pause.

3 Monsieur le témoin, ainsi que votre avocat, vous pouvez vous

4 reposer. Les débats reprendront à 10h30.

5 Veuillez vous tenir prêts à 10h30.

6 Suspension d'audience.

7 (Suspension de l'audience: 10h13)

8 (Reprise de l'audience: 10h31)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 Bonjour, Monsieur Sao Sarun. Êtes-vous prêt?

12 M. SAO SARUN:

13 Oui, je suis prêt.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Monsieur Sao Sarun.

16 Je vais passer la parole au conseil de la défense de Nuon Chea

17 pour poursuivre son interrogatoire.

18 [10.32.23]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Monsieur le témoin, une fois de plus.

22 Q. Je vais revenir sur un point que j'ai abordé avec vous avant

23 la pause. Vous vous souvenez que je vous ai donné lecture d'un

24 extrait de Radio Phnom Penh sur l'agression vietnamienne et les

25 activités d'espionnage des Vietnamiens, entre autres. Je vais

32

1 être un peu plus précis en rapportant ces faits à votre propre  
2 personne.

3 J'ai devant moi, Monsieur le témoin, deux télégrammes que  
4 vous-même vous avez rédigés. En 2012, certaines questions vous  
5 ont été posées à ce sujet et vous avez reconnu être l'auteur de  
6 ces deux télégrammes.

7 Monsieur le Président, je renvoie respectivement... E3/937 et  
8 E3/1072. Ce sont des documents d'une seule page.

9 [10.33.54]

10 Monsieur le témoin, je vais commencer par le premier télégramme  
11 que vous avez rédigé, adressé au "respecté Frère". Vous avez  
12 rédigé ce télégramme le 23 avril 1978. On en a parlé brièvement  
13 hier en parlant de Sot, mais j'aimerais vous lire le premier  
14 paragraphe de ce document, E3/937.

15 Vous écrivez ce qui suit - je vais vous citer:

16 "En ce qui concerne la situation des ennemis de l'extérieur, les  
17 espions 'Yuon' <> sont entrés au quartier général de la division,  
18 dans la municipalité de Teh, le 20 avril 1978. Ils sont venus  
19 pour des activités de reconnaissance <jusqu'au 21-22> avril,  
20 <>pendant trois jours maintenant. Nous avons désigné des forces  
21 pour les <chercher>, mais sans résultat. Nous avons <seulement>  
22 retrouvé leurs traces. Selon l'examen des traces, ils n'ont pas  
23 encore quitté le territoire. Ils continuent leurs activités <de  
24 reconnaissance> pour localiser nos positions."

25 Fin de citation.

33

1 [10.35.28]

2 Le lendemain, vous écrivez un autre télégramme à l'attention du

3 "respecté Frère" pour parler de la situation des ennemis -

4 <E3/1072>:

5 "À <1 heure du matin>, le 23 avril 1978, l'ennemi 'Yuon' a

6 attaqué le <bureau> de la division <dans la ville de> Teh

7 <pendant six ou sept minutes>. Nous avons contre-attaqué

8 puissamment <> et, d'après nous, certains <d'entre eux> ont été

9 blessés<>."

10 Monsieur le témoin, tout d'abord, vous rappelez-vous avoir rédigé

11 ce télégramme parlant d'une attaque des forces vietnamiennes dans

12 la municipalité de Teh?

13 M. SAO SARUN:

14 R. Oui, c'est exact, j'ai rédigé ce télégramme<>. <Mais> nous

15 avons reçu la nouvelle de l'attaque de la part de la division.

16 C'est la division qui nous en a informés.

17 [10.36.51]

18 Q. Qui, au sein de la division, vous en avait informés?

19 R. Ils nous ont... ils nous en ont informés par <un> rapport <via

20 un télégramme>. Et c'est le commandant de la division qui <a reçu

21 le> télégramme <et il est venu me le dire>.

22 Q. C'est le commandant de la division du secteur, ou c'est le

23 commandant de la division 920 qui vous a informé de l'attaque

24 vietnamienne?

25 <R. Ils faisaient rapport au commandant de la division 920, et

34

1 celui-ci est venu m'en informer.>

2 Q. Corrigez-moi si je me trompe, mais j'ai compris que la  
3 division 920 <était une division> du Centre et rendait  
4 directement compte à l'état-major.  
5 Lorsque la division 920 vous a informé de la situation, est-ce  
6 que vous avez, à votre tour, rendu compte <du même incident> au  
7 Centre?

8 R. Oui. À notre tour, nous avons fait un rapport.

9 [10.39.04]

10 Q. Lorsque vous avez adressé ce rapport au Centre, comment  
11 <avez-vous utilisé> l'information reçue de la division 920?  
12 Est-ce que vous choisissiez les informations dont vous faisiez  
13 rapport? Est-ce que vous faisiez un résumé de la situation  
14 <qu'ils vous avaient décrite>? Comment <avez-vous élaboré ou  
15 rédigé> ces télégrammes, et sur la base de quelles informations?

16 R. On faisait des résumés des faits relatifs aux attaques des  
17 "Yuon". C'était un bref rapport.

18 Q. Dois-je comprendre que la division 920 <a fait> un rapport  
19 beaucoup plus détaillé sur <cette attaque> des Vietnamiens?

20 Est-ce exact?

21 R. Oui, c'est exact.

22 [10.40.28]

23 Q. Comme je l'ai dit avant la pause, je vous ai lu un extrait de  
24 Radio Phnom Penh qui décrivait toutes sortes d'actes d'agression  
25 de la part des Vietnamiens. Cette émission a été <diffusée> en

1 début <mars> 1978.

2 L'attaque vietnamienne dont vous parlez dans les deux télégrammes  
3 est-elle un exemple de l'agression des Vietnamiens <discutée sur>  
4 les ondes de Radio Phnom Penh?

5 R. Nous établissions des rapports sur la base de la situation sur  
6 le terrain, et ces rapports étaient adressés ou envoyés à Phnom  
7 Penh.

8 [10.41.42]

9 Q. Je comprends. Mais l'émission de radio Phnom Penh du 2 mars  
10 1978 parle des incursions continuelles le long de la frontière,  
11 de l'envoi des espions et de la pénétration en territoire du  
12 Kampuchéa démocratique<, et cetera.>

13 Les incidents dont vous parlez dans les deux télégrammes que vous  
14 avez envoyés sont-ils des exemples <d'incidents dont parlait>  
15 Radio Phnom Penh?

16 R. Nous envoyions des rapports à Phnom Penh, et la radio a <parlé  
17 de quand> l'attaque avait été menée. Je ne connais pas les  
18 détails de ce qui se passait à l'échelon supérieur. Tout ce qui  
19 nous intéressait, c'était les faits sur le terrain.

20 [10.42.58]

21 Q. Nous n'avons pas beaucoup de télégrammes que vous avez  
22 rédigés, il n'y en a que quelques-uns.

23 L'incident que vous décrivez, à savoir l'attaque des troupes  
24 vietnamiennes sur l'endroit où était localisée la division,  
25 était-ce là des incidents <qui survenaient fréquemment>? Est-ce

36

1 que c'était des incidents qui se déroulaient <quotidiennement?>  
2 Combien de fois les troupes vietnamiennes <sont-elles entrées sur  
3 le territoire cambodgien entre, disons, mars 1976 et avril 1978>?  
4 R. Oui, il y avait des incursions fréquentes le long de la  
5 frontière. Il y avait <quelque 40> kilomètres qui séparaient la  
6 base de la division 920 <à Kratié> de la frontière<, c'était  
7 loin>. À certains postes frontaliers, il y avait des <combats  
8 violents, et ils ont attaqué la base de la division 920 dans la  
9 ville de Tes. Comme> je vous l'ai dit, il y avait 40 kilomètres  
10 qui séparaient la base de la division 920 de la frontière.

11 [10.44.59]

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Je comprends qu'il n'est pas possible pour vous de lire <ces  
14 télégrammes> car vous avez des problèmes de vision.

15 Vous avez également indiqué que vous n'aviez pas utilisé les  
16 termes "Oncle Nuon", "Oncle Van", ou "Oncle Vorn" qui  
17 apparaissent sur <ces> télégrammes. Vous vous adressiez à eux  
18 comme "<>respecté Frère" <ou> "<>bien-aimé Frère".

19 Est-ce exact que vous avez rédigé tous vos télégrammes à  
20 l'attention uniquement <de> "<>respecté Frère" sans utiliser un  
21 nom... sans mention de nom?

22 R. Oui, c'est exact.

23 [10.46.12]

24 Q. Avez-vous jamais vu, dans un télégramme ou dans un quelconque  
25 document d'époque, l'expression "Frère Numéro 1" ou "Frère Numéro

37

1 2"?

2 R. Oui, j'ai vu cette expression. C'est <le niveau de la>  
3 division qui utilisait les termes "Frère Numéro 1" et "Frère  
4 Numéro 2". <"Frère numéro 1" renvoyait à Pol Pot.>

5 Q. Qu'entendez-vous par "niveau de la division"?

6 R. <En fait, cela ne voulait rien dire. Ils s'adressaient à eux  
7 comme "Frère Numéro 1", "Frère Numéro 2", comme ça. Je ne sais  
8 pas pourquoi. Peut-être qu'ils ne voulaient pas s'adresser à eux  
9 en les nommant. Il suffisait de dire "Frère Numéro 1", "Frère  
10 Numéro 2" et tout le monde savait de qui il s'agissait.>

11 [10.47.47]

12 Q. Vous adressiez-vous à Pol Pot, Son Sen, Ieng Sary, Vorn Vet,  
13 Nuon Chea, en utilisant <respectivement> les termes "Om", "Om  
14 Nuon", "Om Vorn", "Om Van", <>ou utilisiez-vous des <numéros pour  
15 les désigner>?

16 R. <Quoi? "Om Vorn Vet" ou "Om Van"? Je ne comprends pas. Je ne  
17 m'adressais qu'aux leaders tels que Pol Pot, Nuon Chea et Son  
18 Sen, parce que les trois venaient régulièrement visiter la base.  
19 Il était rare que je m'adresse à d'autres qu'eux. Quant à Vorn  
20 Vet, je ne connais même pas son visage.>

21 Q. Nous savons tous qui est le Frère 89, à savoir Son Sen.

22 Saviez-vous qui étaient les Frères 81 et <87>?

23 R. Non, je ne les connaissais pas.

24 [10.49.24]

25 Q. Ma dernière série de questions, Monsieur le témoin, concerne



38

1 la réunion à laquelle vous avez participé en 1975, une, deux ou  
2 trois semaines après la libération de Phnom Penh. Plusieurs  
3 questions vous ont déjà été posées à ce sujet. Je ne vais pas  
4 répéter ces questions, votre témoignage est suffisamment clair à  
5 cet égard, mais j'aimerais développer un point qui est le  
6 suivant.

7 Vous avez également dit qu'à cette réunion de 1975, Pol Pot ou  
8 Nuon Chea <ont-ils> déclaré qu'à un moment donné, l'argent serait  
9 remis en circulation et que les personnes qui <venaient d'être>  
10 évacuées reviendraient <> à Phnom Penh. Vous rappelez-vous avoir  
11 fait cette déclaration?

12 R. Oui, c'est exact, telle était la situation.

13 [10.50.55]

14 Q. Nuon Chea ou Pol Pot avaient-ils donné des détails du moment  
15 exact auquel la monnaie serait remise en circulation?

16 R. Il l'a dit lors de la réunion <à> Phnom Penh, il a fait cette  
17 annonce sur la remise en circulation de la monnaie. <Mais je ne  
18 me souviens pas de la date.>

19 Q. <L'un d'eux a-t-il> donné une date à laquelle la monnaie  
20 serait réintroduite?

21 R. Il a dit <que, début 1980,> la monnaie serait remise en  
22 circulation.

23 [10.52.05]

24 Q. Pour être clair, Monsieur le Président, je vais parler du  
25 retour <de la population, en faisant référence au 70e jour de

1   procès,> audience du 6 juin 2012, le témoin<, à 13h42,> a dit -

2   il parle de la réunion et il dit:

3   "Plus tard, ils avaient déclaré que les personnes seraient

4   ramenées dans la ville et la monnaie serait réintroduite."

5   Monsieur le témoin, Nuon Chea ou Pol Pot avaient-ils dit quand

6   ils envisageaient de ramener la population à Phnom Penh? Était-ce

7   également en 1980 ou <bien beaucoup plus tôt>? Est-ce qu'ils

8   avaient fait des références précises ou n'avaient-ils rien dit à

9   ce sujet?

10   R. Il avait annoncé qu'à partir de <début> 1980 les villes

11   seraient repeuplées, les personnes seraient ramenées dans les

12   villes et la monnaie serait réintroduite, remise en circulation.

13   [10.53.26]

14   Q. Et qu'en est-il des marchés?

15   R. Il a également abordé cette question en disant que les marchés

16   seraient rouverts. Des légumes étaient <aussi> vendus <au> Marché

17   central <à Phnom Penh dès 1979>- <mais> ce marché n'était pas

18   aussi grand qu'aujourd'hui.

19   Q. Dernière question, Monsieur le témoin, en ce qui concerne

20   cette réunion.

21   Il semble y avoir une confusion sur le lieu exact où s'était

22   tenue la réunion. Certains disent que c'était près du Stade

23   olympique et d'autres affirment que c'était près... que la réunion

24   s'est tenue à proximité de Borei Keila. Pouvez-vous nous dire

25   exactement où s'était tenue cette réunion, quelques semaines

40

1 après la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975?

2 R. On a été invités à la réunion à l'École soviétique après le 17  
3 avril 1975, date de la libération<, pendant trois jours>.

4 [10.55.26]

5 Q. Y avait-il une réunion antérieure à celle-là, tenue peut-être  
6 au Stade olympique, ou n'y a-t-il eu aucune réunion tenue juste  
7 après la libération de Phnom Penh?

8 R. Une réunion s'était tenue après la libération, au Stade  
9 olympique. Les cadres <de> district <de tout le pays avaient été>  
10 convoqués à cette réunion.

11 Q. Ainsi, juste après la libération, plusieurs réunions avaient  
12 eu lieu, <>l'une <s'est> tenue à l'école de l'Amitié  
13 khméro-soviétique et l'autre au Stade olympique; est-ce exact?

14 R. Oui, c'est exact.

15 [10.56.36]

16 Q. Ma dernière question, Monsieur le témoin, est la suivante:  
17 connaissez-vous <l'actuel> Président de l'Assemblée nationale<>,

18 M. Heng Samrin?

19 R. Non, je ne le <connaissais> pas.

20 Q. Je vais reformuler. Vous ne le connaissez pas maintenant ou  
21 vous ne le connaissiez pas à l'époque?

22 R. Je ne le connaissais pas à l'époque car <il y avait tant de>  
23 personnes <qui> participaient à cette réunion.

24 Q. Avez-vous jamais entendu, au cours de l'une quelconque de ces  
25 réunions, les dirigeants parler <aux cadres des> anciens

41

1 militaires du régime de Lon Nol, <>en disant que ces anciens  
2 militaires de Lon Nol devraient <être étalés (sic)... Le terme>  
3 "komchat" <a sans doute dû être utilisé> pour parler des anciens  
4 militaires du régime de Lon Nol? Est-ce que cette expression vous  
5 est familière?

6 R. Je n'ai jamais entendu ce terme. Tout ce qu'on me disait,  
7 c'était d'organiser le travail agricole. <Je n'ai pas entendu le  
8 mot "komchat".>

9 [10.58.55]

10 Q. Y avait-il eu des discussions sur le sort qu'on devrait  
11 réserver à l'armée de Lon Nol qui avait été défaite? Est-ce que  
12 ce point avait été abordé <aux réunions> à l'École de l'Amitié  
13 khméro-soviétique ou au Stade olympique? Vous souvenez-vous de  
14 quoi que ce soit?

15 R. Non, je n'en n'ai jamais entendu parler. Tout ce que j'ai  
16 entendu, c'était qu'il fallait mobiliser la population pour les  
17 travaux agricoles. C'est tout ce que j'avais entendu.

18 Me KOPPE:

19 Merci infiniment, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Président, je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est maintenant passée à l'équipe de défense de Khieu  
23 Samphan pour interroger le témoin.

24 Vous avez la parole.

25 [10.59.54]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

4 Bonjour à tous.

5 Bonjour, Monsieur Sao Sarun. Je m'appelle Anta Guissé et je suis  
6 co-avocat international de M. Khieu Samphan et j'ai quelques  
7 questions à vous poser, dans la mesure où la Chambre vous a  
8 rappelé... vous avez déjà été longuement interrogé dans le cadre du  
9 procès 002/01, et la Chambre vous a rappelé sur le segment de  
10 centres de sécurité et sur Phnom Kraol. Je vais donc concentrer  
11 mes questions sur Phnom Kraol.

12 Q. J'ai compris de votre déposition que vous avez été, à un  
13 moment, secrétaire du district et puis, pendant quelques mois,  
14 avant l'arrivée des Vietnamiens, secrétaire du secteur 105. Ma  
15 question est donc de savoir si, dans le cadre de vos fonctions,  
16 vous avez eu connaissance d'un centre de sécurité qui s'appelait  
17 "le centre de Phnom Kraol".

18 M. SAO SARUN:

19 R. Oui, j'en ai entendu parler. Il y avait des gardiens de  
20 sécurité à Phnom Kraol.

21 [11.01.29]

22 Q. Est-ce que vous savez où était situé ce centre de sécurité et  
23 qui en était responsable?

24 R. Je ne sais pas bien quel travail faisait le centre de  
25 sécurité. Je ne savais pas qui en était responsable.

43

1 Q. Un certain nombre de noms ont été évoqués par vous et par  
2 d'autres témoins devant cette Chambre, et je voudrais savoir si  
3 vous savez quelles étaient leurs fonctions à l'époque.  
4 Nous avons évoqué... et vous avez évoqué un certain Sophea. Est-ce  
5 que vous pouvez indiquer quelle était sa fonction dans le secteur  
6 105?

7 R. Sophea était membre du comité de secteur. Il était responsable  
8 de la sécurité.

9 [11.02.55]

10 Q. Quand vous dites qu'il était responsable de la sécurité,  
11 quelles étaient ses fonctions exactement?

12 R. <>Il faisait partie de l'armée. Il a été réaffecté et est  
13 devenu membre du comité de secteur.

14 Q. Et vous avez évoqué, à un moment, la présence de Ta San et de  
15 son rôle au niveau de la division 920. Est-ce que vous savez si  
16 la division 920 travaillait de concert avec Sophea ou si chacun  
17 avait des activités séparées?

18 R. Ils travaillaient ensemble, ils coopéraient entre eux  
19 concernant les affaires militaires. En général, ils se faisaient  
20 mutuellement rapport <et communiquaient l'un avec l'autre>.

21 [11.04.38]

22 Q. Un témoin qui s'appelle Bun Loeng Chauy et qui a témoigné  
23 juste avant vous a évoqué le nom de votre frère cadet, Meang, en  
24 indiquant... - et alors, je précise quand même qu'à l'audience il a  
25 précisé que c'était peut-être... enfin, du oui-dire, et que c'est

44

1 des gens qui l'auraient rapporté -, mais qu'il aurait eu un rôle  
2 dans l'arrestation de prisonniers. Est-ce que vous savez si votre  
3 frère cadet a eu un rôle dans l'arrestation de personnes?

4 R. À ma connaissance, son rôle était de protéger la frontière. Il  
5 était l'adjoint du premier régiment. Et plus tard, en 78, on lui  
6 a dit d'aller protéger <l'arrière>. Je ne sais rien des tâches  
7 que vous avez évoquées. <J'étais au district et je n'ai rien vu  
8 ou rien entendu de tel.>

9 Certes, c'était mon cadet mais, à l'époque je ne savais pas s'il  
10 <avait joué> un rôle quelconque concernant les arrestations. <Je  
11 me trouvais au district de Pech Chenda.> Je n'essaie pas de  
12 cacher ce qu'il aurait pu faire mais <je n'en ai pas été témoin  
13 ni n'ai entendu quoi que ce soit là-dessus à l'époque. Il était  
14 mon frère cadet mais nous avons différentes missions.>

15 [11.06.33]

16 Q. Vous dites qu'il était adjoint du premier régiment. Est-ce que  
17 vous pouvez indiquer qui était le chef du premier régiment, si  
18 vous le savez?

19 R. En réalité, ce n'était pas un régiment mais bien un bataillon.  
20 <Naing (phon.) était le> commandant <du> bataillon <mais il est  
21 aujourd'hui mort>. Il n'y avait que deux bataillons dans le  
22 Mondolkiri, <et aucun régiment>.

23 Q. Et quel était le nom du chef de son bataillon, si vous vous en  
24 souvenez?

25 R. Veang. Cette personne est décédée.

45

1 Q. Vous avez parlé tout à l'heure de Sophea. Est-ce que vous  
2 savez où était son bureau à l'époque? Est-ce qu'il avait un  
3 bureau, où était son bureau et comment s'appelait ce bureau?

4 R. Son bureau était dans un secteur à Phnom Kraol.

5 [11.08.03]

6 Q. Est-ce que le nom de K-11 vous rappelle quelque chose?

7 R. J'ai entendu parler de K-11, qui était à l'est de Ou Chbar.

8 Q. Et est-ce que vous savez si K-11 était le bureau de Sophea?

9 R. C'est exact.

10 Q. Vous avez évoqué...

11 R. En réalité, K-11 était près de Phnom Kraol et pas à l'est de  
12 Ou Chbar. Il s'agit d'une confusion de ma part. <C'était le  
13 bureau de Sophea.>

14 Q. Il n'y a pas de souci, les faits remontent à longtemps.

15 Vous avez évoqué à un moment le bureau de K-17. Est-ce que nous  
16 sommes d'accord que K-17 c'est l'endroit où vous veniez de temps  
17 en temps lorsque vous avez eu vos fonctions de secrétaire du  
18 secteur 105?

19 R. Je n'ai pas saisi votre question. Pourriez-vous la répéter?

20 [11.09.42]

21 Q. Je vais essayer de la simplifier.

22 Le bureau de K-17, vous le connaissez, et quel... C'était le bureau  
23 de quoi, exactement?

24 R. C'était le bureau du secteur.

25 Q. Répondant à M. le co-procureur hier, vous avez indiqué que



46

1 lorsque... je crois que c'était Laing... était encore... corrigez-moi  
2 si je me trompe... lorsque Laing était encore responsable de  
3 secteur, que vous étiez allé à ce bureau et que vous aviez vu  
4 deux ou trois personnes qui étaient détenues. Est-ce que j'ai  
5 bien compris votre déposition?

6 R. D'après ce que j'ai pu observer - et ici je vous dis la vérité  
7 -, j'ai été occasionnellement invité à y travailler. À l'époque,  
8 je n'ai pas vu de gens <être arrêtés et> placés en détention à  
9 K-17 alors que j'allais y accomplir certaines tâches.

10 [11.11.21]

11 Q. Alors je ne sais pas si c'est moi qui ai mal compris, mais  
12 hier vous avez évoqué deux ou trois personnes que vous avez vues  
13 détenues quelque part. Est-ce que vous pouvez préciser à quel  
14 endroit, dans ces conditions?

15 R. En réalité, il y avait deux ou trois détenus dans un centre de  
16 sécurité, mais il n'y avait pas de prisonniers à K-17. Voilà ce  
17 que j'ai dit hier.

18 Q. J'ai mal compris, je suis désolée. Est-ce que vous pouvez  
19 préciser où était ce centre de sécurité dans lequel vous avez vu  
20 ces deux ou trois personnes détenues?

21 R. Près de K-17, à environ 200 mètres de là.

22 [11.12.32]

23 Q. Est-ce que vous pouvez décrire ce centre de sécurité que vous  
24 avez vu?

25 R. Quand j'y suis allé, deux ou trois personnes y étaient

47

1 détenues. On les a gardées un certain temps, <elles ont été  
2 rééduquées> puis <> relâchées. <Et elles étaient là, travaillant  
3 normalement, comme à l'habitude.>

4 Q. Et est-ce que vous pouvez préciser à quelle période vous  
5 situez cet incident?

6 R. En 1977 et 78. Je suis allé visiter cet endroit, il y avait  
7 <deux ou> trois ou quatre ou cinq détenus là-bas. Ils  
8 travaillaient comme à l'ordinaire. <Ils balayaient, et il y avait  
9 là des gardes de sécurité.>

10 [11.13.54]

11 Q. Et savez-vous qui était en charge de ce centre de sécurité?

12 R. Ta Laing exerçait la supervision générale.

13 Q. Et savez-vous s'il a été remplacé par la suite?

14 R. Je ne m'en souviens pas, cela s'est produit il y a longtemps.  
15 Je ne sais pas qui est venu le remplacer par la suite. Je ne me  
16 souviens pas précisément de ses successeurs.

17 Q. Ta Laing était un militaire, n'est-ce pas?

18 R. Non. C'était le chef du secteur. Il exerçait la supervision  
19 générale de l'armée.

20 À l'époque, le secteur détenait l'autorité générale sur les  
21 soldats, <donc Ta Sophea> était aussi sous sa supervision.

22 [11.15.31]

23 Q. D'accord. Mais est-ce que vous savez si c'était des soldats  
24 qui géraient... enfin, qui s'occupaient du centre de sécurité que  
25 vous avez vu?

1 R. C'est exact.

2 Q. Et c'était des soldats du secteur?

3 R. Oui, ils venaient du secteur. <À cette époque, il n'y avait  
4 pas de police, seulement des militaires.>

5 Q. Toujours à propos du témoin que j'ai évoqué un petit peu plus  
6 tôt, Bun Loeng Chen... Bun, pardon, Loeng Chauy, il a évoqué une  
7 vague d'arrestations dans le Mondolkiri, et il explique qu'il y  
8 avait...

9 R. <Il ne semble pas qu'il soit> dans le Mondolkiri, <mais j'ai>  
10 entendu parler d'un Bun Loeng Chauy.

11 [11.17.05]

12 Q. C'est possible... Je ne sais pas si ma prononciation est  
13 correcte. Oui, elle est correcte, me confirme mon confrère.

14 C'est possible que vous n'avez jamais entendu parler de lui, mais  
15 en fait c'est un témoin - et je vous donne son nom juste pour  
16 information -, c'est un témoin qui a été entendu devant cette  
17 Chambre et qui, en revanche, dit que lui, il vous connaissait.  
18 Et il a évoqué un certain nombre d'arrestations et il explique  
19 ceci... Il explique qu'il y a eu des problèmes de vengeance à un  
20 moment, et il explique ceci.

21 C'est à l'audience du 29 mars 2016, un petit peu après

22 "10.03.49". Et voilà ce qu'il dit:

23 [11.17.49]

24 "Permettez-moi de dire à la Chambre que la vengeance entre ces  
25 deux groupes de personnes avait eu lieu. Il y avait effectivement

49

1 eu des actes de vengeance. Le réseau de Kham Phoun avait combattu  
2 Laing, car son réseau avait tué son fils; il s'appelait Kham.  
3 Kham Phoun a d'abord été arrêté. Et Nhun était le chef de son  
4 bureau. Nhun a été introduit dans les rangs du Parti par Kasy."  
5 Fin de citation.

6 Donc, ma question est de savoir si vous avez eu connaissance de  
7 problèmes entre deux groupes et d'actes de vengeance "entre" un  
8 réseau de Kham Phoun qui aurait combattu Laing.

9 [11.18.56]

10 R. Je ne sais rien d'une vengeance <entre eux>. Je ne comprends  
11 pas.

12 <C'était une histoire compliquée>. J'étais à Pech Chenda. Je  
13 n'avais rien à voir avec <la> vengeance entre <les> deux groupes.  
14 Concernant l'arrestation <de l'enfant> de la personne en  
15 question, je ne comprends pas du tout. Je n'avais rien à voir  
16 avec ce type d'incident. J'étais au niveau du district, je  
17 faisais mon travail, rien de plus.

18 Q. Encore une fois, pour vous permettre de réagir, puisque ce  
19 témoin a évoqué votre nom, à "10.08.20", toujours de l'audience  
20 du 29 mars 2016, voilà ce que dit Bun Loeng Chauy, toujours. Je  
21 précise quand même qu'un petit peu plus tard il explique que  
22 c'est des choses qu'il a entendues par la rumeur et par le  
23 ouï-dire. Donc, je tiens à vous donner cette précision.

24 Et voilà ce qu'il dit:

25 [11.20.08]

50

1 "Les arrestations sont intervenues après Ham et Kham Phoun, étant  
2 donné que les hauts cadres avaient été arrêtés. Sarun - et là, il  
3 parle de vous - et Sophea étaient les responsables, mais Sophea  
4 n'avait pas encore été arrêté à l'époque. Mais je ne sais pas qui  
5 avait pris la décision à l'époque. Était-ce Ta Sarun ou quelqu'un  
6 d'autre? Je ne saurais le dire.

7 D'après ce que j'avais entendu, il y a eu une réunion du comité,  
8 car une telle décision ne saurait être prise par une seule  
9 personne. C'était donc une décision collective de tous les  
10 membres du comité, mais on peut attribuer la responsabilité de la  
11 prise de décision aux hauts cadres de ce comité."

12 Fin de citation.

13 Je précise qu'à "10.10.42" le témoin a précisé qu'il s'agissait  
14 de rumeurs et de ouï-dire, mais je tenais à vous faire part de  
15 ses déclarations pour que vous puissiez y réagir.

16 [11.21.38]

17 R. Je ne connais pas ce Bun Loeng Chauy qui aurait été dans le  
18 Mondolkiri.

19 Quant à la question des arrestations, je vous dis la vérité, je  
20 ne cache rien. Je ne suis pas au courant de ces arrestations.

21 Quand j'étais au niveau du district, il y a eu des réunions.  
22 Sophea<, de la division 920,> a pu participer à une réunion. Moi,  
23 j'étais au district. Je ne suis pas au courant d'arrestations  
24 quelconques.

25 Je ne mens pas, je dis la vérité le plus sincèrement qui soit.

51

1 [11.22.33]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur Sao Sarun, il s'agit de Chan Bun Loeng, le chef adjoint  
4 du district de Kaev Seima. Il s'agit d'un ancien gardien.

5 M. SAO SARUN:

6 Je ne connais pas ce Chan Bun Loeng non plus, pas plus que Chan  
7 Bun Chauy.

8 Me GUISSÉ:

9 Q. Un dernier point pour savoir si ça vous rafraîchit la mémoire.  
10 Vous avez donné une déclaration devant les enquêteurs du Bureau  
11 des co-juges d'instruction, document E3/383, et je voudrais vous  
12 en lire un extrait pour savoir si ça vous rappelle... rafraîchit la  
13 mémoire.

14 C'est la dernière page de votre entretien - ERN, en français:  
15 00361766; ERN, en anglais: 00350266; et ERN, en khmer: 00345915  
16 -, et ce sont les dernières questions et réponses qui  
17 m'intéressent.

18 [11.24.04]

19 Donc, la question qui vous est posée à l'époque est la suivante:

20 "Y a-t-il eu les cas d'arrestations pour lesquels il fallait  
21 demander l'avis du Comité central et que ce dernier a donné... a  
22 ordonné de les envoyer à Phnom Penh?"

23 Et votre réponse a été la suivante:

24 "Alors que j'étais chef de la région, cela n'a pas eu lieu."

25 Question suivante:

1 "Alors, avez-vous jamais envoyé les gens dans les différents  
2 centres de sécurité de la région?"

3 Votre réponse:

4 "Pendant que - je suppose - j'étais membre du comité de la  
5 région, il n'y en avait pas. Je n'avais qu'à les libérer."

6 Question:

7 "Quand vous avez libéré les anciens prisonniers, aviez-vous  
8 demandé d'avance l'avis du Comité central?"

9 Votre réponse:

10 "Non, jamais. C'était mon pouvoir."

11 [11.25.13]

12 Et dernière question:

13 "Quelles localisations de centres de sécurité connaissez-vous?"

14 Votre réponse:

15 "Le centre de sécurité de Tumnup (sic) Phnom Kraol était sous la  
16 gestion de Sophea, chef des militaires de la région. Et plus  
17 tard, il est devenu chef de sécurité de la région. Le successeur  
18 de Sophea, c'était Veang" - V-E-A-N-G, désolée pour la  
19 prononciation -, "chef du régiment numéro 1. C'est-à-dire que  
20 c'est Veang qui 'est' nommé Kham ou Run."

21 Fin de citation.

22 Donc, ma question est de savoir: est-ce que cet extrait de votre  
23 entretien avec les enquêteurs des co-juges d'instruction vous  
24 rafraîchit la mémoire? Et est-ce que, oui ou non, vous confirmez  
25 que c'était dans votre pouvoir de libérer les prisonniers sans

1 avis du Comité central?

2 Ça, c'est ma première question.

3 [11.26.44]

4 M. SAO SARUN:

5 R. Je suis allé travailler <au secteur et quand j'ai posé la  
6 question, ils ont dit que les mises en détention se produisaient  
7 depuis l'époque de> Ta Laing. <Ta Laing> était déjà mort quand je  
8 suis arrivé, il n'y avait donc plus de raison que <les détentions  
9 se poursuivent, il n'y avait plus de raison de les arrêter et les  
10 détenir. Donc, grâce à mon pouvoir, je les ai libérés mais j'en>  
11 ai fait rapport à ma hiérarchie <car je craignais d'avoir des  
12 problèmes>.

13 <Il> n'y <avait> aucune raison de poursuivre la détention. Il  
14 s'agissait <de problèmes internes aux familles, entre époux>.  
15 Alors, pourquoi y aurait-il eu des arrestations et des mises en  
16 détention sous Ta Laing? <Les rapports faisaient état de petits  
17 problèmes, comme des cuillères qui avaient été cassées>.

18 [11.27.59]

19 En général, <les> ustensiles <de cuisine> étaient utilisés  
20 <chaque jour>. Il était donc inévitable que, parfois, certains  
21 ustensiles se brisent. <Si on avait tué tous ceux qui avaient  
22 cassé un ustensile, alors il ne serait resté personne de vivant.  
23 C'était donc là> un motif tout à fait invraisemblable. J'ai donc  
24 décidé d'intervenir et de <les> libérer<>. Par la suite, j'ai  
25 fait rapport à <Ta Rin (phon.)> pour signaler <leur libération>,



54

1 et l'échelon supérieur ou mon superviseur a donné son aval à ma  
2 décision <de les libérer>.

3 [11.28.53]

4 Q. Alors, en français, j'entends "l'intéressé", comme s'il n'y  
5 avait qu'une seule personne. Mais ma question, elle était plus  
6 large.

7 Dans l'extrait que je viens de vous lire de votre déclaration  
8 E3/383, vous semblez dire que vous n'aviez pas besoin de l'avis  
9 de votre hiérarchie et que vous aviez le pouvoir de libérer les  
10 personnes sans faire de rapport à qui que ce soit. Est-ce que  
11 vous pouvez préciser ce point et préciser si vous ne me parlez  
12 que d'une seule personne?

13 J'ai également entendu...

14 Enfin, on va s'arrêter là et je ferai une autre... d'autres (phon.)  
15 questions plus tard.

16 Donc, est-ce que vous pouvez préciser sur la question de rapport,  
17 qui semble contredire ce que vous avez indiqué devant les  
18 enquêteurs des co-juges d'instruction?

19 [11.30.02]

20 R. Je les ai libérés successivement, ces gens. Il y a eu  
21 plusieurs libérations, pas une seule personne. Un groupe a été  
22 relâché, ensuite un autre groupe. Et après cela, j'ai adressé un  
23 rapport à l'échelon supérieur. <Cela ne relevait pas seulement de  
24 mon pouvoir.>

25 Q. Et dans votre réponse précédente, vous avez expliqué que

55

1 c'était des problèmes... des affaires intrafamiliales - en tout  
2 cas, c'est ce que j'ai compris. Est-ce que vous pouvez préciser  
3 ce que vous entendez par là?

4 R. Il s'agissait de couples mariés. Les petites querelles  
5 conjugales, par exemple, je les considérais comme négligeables.  
6 <Après les avoir interrogés>, je les relâchais parce que je  
7 considérais ces problèmes comme mineurs. Je les ai donc tous  
8 libérés <parce que les> problèmes au sein des familles, on ne  
9 considérait pas qu'il s'agissait de fautes graves. <J'ai fait une  
10 demande pour les libérer et l'échelon supérieur a accepté, donc  
11 je les ai libérés. Ils n'étaient que quelques-uns, lesquels  
12 étaient des subordonnés de Ta Laing, au secteur.>

13 [11.32.09]

14 Q. Et - ce sera ma dernière question - quand vous parlez du  
15 centre de sécurité de Phnom Kraol et du successeur de Sophea, qui  
16 était Veang, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

17 R. <Veang est venu remplacer> Sophea. <Veang était> le chef <du>  
18 bataillon.

19 Q. Ma question portait plutôt sur son successeur, Veang -  
20 V-E-A-N-G. Désolée, encore une fois.

21 Est-ce que ça vous rappelle quelque chose comme successeur de  
22 Sophea comme responsable de la sécurité?

23 R. Oui, c'est exact.

24 [11.33.26]

25 Me GUISSÉ:

56

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions. Et nous  
2 n'avons plus de questions, du côté de l'équipe de Khieu Samphan.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre aimerait présenter sa gratitude à M. Sao Sarun.

5 Monsieur Sao Sarun, ceci met fin à votre déposition qui

6 contribuera à la manifestation de la vérité. Vous pouvez à

7 présent vous reposer. Nous vous souhaitons bonne continuation.

8 La Chambre aimerait également remercier le conseil de permanence

9 du témoin pour sa contribution à cette procédure.

10 La Chambre remercie également M. Samnang qui a assuré la liaison

11 audiovisuelle.

12 Vous pouvez tous vous retirer, à présent, et vous reposer.

13 [11.34.43]

14 Avant de prendre la pause déjeuner, la Chambre va rendre une

15 décision orale relative à la demande des co-procureurs, un ajout

16 d'un témoin supplémentaire pour comparaître au sujet du centre de

17 sécurité de Phnom Kraol - document E390.

18 <La Chambre a reçu la requête des co-procureurs demandant

19 l'audition du témoin 2-TCW-1017, conformément à la règle 87.4 du

20 Règlement intérieur, dans le cadre du dossier 002/02, en lien

21 avec le centre de sécurité de Phnom Kraol, document E390.>

22 La requête <vise à entendre le témoin 2-TCW-1017> qui déposera

23 <en remplacement ou en addition du témoin 2-TCW-1011.>

24 [11.35.36]

25 La Chambre <a> écouté les réponses et les arguments des parties

57

1 relativement à cette demande le lundi <21> mars 2016. Le WESU a  
2 indiqué<, le 29 mars 2016,> à la Chambre qu'elle n'avait pas pu  
3 contacter le témoin <2-TCW-1017>. D'après la famille et les  
4 voisins, ce témoin <est parti> s'établir de manière permanente en  
5 Thaïlande.

6 <Le plus jeune frère> du témoin 2-TCW-1017 <a tout d'abord> dit  
7 ne pas avoir la nouvelle adresse de <sa sœur>. Par la suite, le  
8 WESU a pu <trouver> le numéro de téléphone et sa nouvelle adresse  
9 et a essayé de contacter le témoin par téléphone <depuis le 22  
10 mars 2016>. L'Unité <d'appui aux> témoins et <aux> victimes n'a  
11 pas pu <> entrer en contact avec le témoin.

12 [11.36.54]

13 En l'absence d'informations détaillées <supplémentaires sur cet  
14 individu, une requête a été faite auprès du gouvernement  
15 thaïlandais pour aider à localiser cette personne. Cela risque de  
16 prendre plusieurs mois avant de pouvoir présenter ce témoin or on  
17 ne sait pas si cette recherche aboutira.> La Chambre <ne pourra  
18 pas recevoir à temps> suffisamment d'informations sur le lieu où  
19 se trouve le témoin 2-TCW-1017, en conséquence de quoi la Chambre  
20 rejette la demande en comparution de ce témoin 2-TCW-1017.

21 Nous allons à présent prendre la pause déjeuner pour reprendre  
22 les débats à 13h30.

23 Cet après-midi, la Chambre entendra la déposition du témoin  
24 2-TCCP-1016.

25 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle

58

1 d'attente et le ramener au prétoire à 13h30... avant 13h30.  
2 L'audience est suspendue.  
3 (Suspension de l'audience: 11h37)  
4 (Reprise de l'audience: 13h32)  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
7 Cet après-midi, la Chambre commencera la déposition d'une partie  
8 civile, 2-TCCP-1016.  
9 Huissier d'audience, veuillez faire entrer <la partie civile>  
10 dans le prétoire.  
11 (Le témoin 2-TCCP-1016, M. Sun Vuth, est introduit dans le  
12 prétoire.)  
13 Me GUISSÉ:  
14 Oui, Monsieur le Président, je profite de...  
15 M. LE PRÉSIDENT:  
16 Maître, vous avez la parole.  
17 Me GUISSÉ:  
18 Excusez-moi. Je disais: je profite de l'entrée de la partie  
19 civile dans le prétoire pour demander à la Chambre, suite à sa  
20 décision de ce matin... Est-ce que cela veut dire que demain  
21 après-midi nous entendons le témoin 1011? Enfin, je voudrais  
22 savoir quel est le... quel est le témoin qui vient à la suite de la  
23 partie civile parce que là, pour le coup, nous sommes dans  
24 l'incertitude.  
25 [13.34.21]

59

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre rappelle aux parties la décision relative à la requête  
3 des co-procureurs. Ce matin, la Chambre a rendu une <décision>  
4 orale relativement à cette requête, et la Chambre <consulte  
5 actuellement l'Unité d'appui aux victimes et témoins sur> la  
6 disponibilité des témoins<>.

7 Ce matin, nous avons rendu une décision relative au témoin  
8 2-TCW-1017.

9 Pour ce qui est des témoins à venir "dans" la semaine précédant  
10 le Nouvel An khmer, la Chambre informera les parties aujourd'hui.  
11 La Chambre examine le calendrier des audiences et examine quels  
12 témoins devraient venir déposer au regard des demandes formulées  
13 par <l'équipe de défense de> Nuon Chea. La défense de Nuon Chea a  
14 demandé que les auditions des témoins relativement à S-21 se  
15 passent après le Nouvel An khmer. Nous essayons d'assurer <au  
16 mieux> la continuité des audiences devant la Chambre.

17 [13.36.04]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 L'ordonnance portant calendrier <pour la semaine prochaine> vous  
20 sera transmise aujourd'hui par courriel, un peu plus tard dans la  
21 journée.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT:

24 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

25 Q. Quel est votre nom?

60

1 M. SUN VUTH:

2 R. Je m'appelle Sun Vuth.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur Sun Vuth.

4 Quand êtes-vous né? Vous en souvenez-vous?

5 [13.36.51]

6 R. Je suis né en 1957.

7 Q. Merci.

8 Quel est votre lieu de naissance?

9 R. Je suis né dans <le village de Yeang, district> de Puok<,  
10 province de Siem Reap>.

11 Q. Veuillez écouter attentivement avant de répondre<>. Il y aura  
12 <sûrement de nombreuses> questions qui vous seront posées par les  
13 parties en l'espèce, <dans un dossier compliqué autant que>  
14 complexe.

15 Si vous ne comprenez pas clairement les questions, vous aurez du  
16 mal à répondre. Veuillez donc observer une pause avant de  
17 répondre. Ce faisant, vous aurez du temps pour réfléchir à la  
18 question.

19 Je vous rappelle que votre déposition est enregistrée et  
20 interprétée dans les trois langues de travail du tribunal,  
21 anglais, khmer, et français.

22 Où vivez-vous à présent? Quel est votre lieu de résidence?

23 [13.38.34]

24 R. Adresse, village de Bonteay Chas, district de Chong Kal,  
25 province de Oddar Meanchey.

61

1 Q. Quelle est votre profession actuelle?

2 R. Je suis riziculteur.

3 Q. Quel est le nom de vos parents?

4 R. Ma mère s'appelle Sun Vanh, et mon père, Sa Bit.

5 Q. Quel est le nom de votre mère et de votre père? Pouvez-vous  
6 nous les redonner?

7 R. <Mon père s'appelle> Sa Bit.

8 Q. Quel est le nom de votre mère?

9 R. Elle s'appelle Sun Vanh.

10 [13.39.50]

11 Q. Quel est le nom de votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

12 R. Ma femme s'appelle Lem Num.

13 <Vuth Chhean (phon.)> est le nom de mon enfant.

14 Q. Combien d'enfants avez-vous? Donnez-nous le nombre tout  
15 simplement.

16 R. J'ai un enfant.

17 Q. Veuillez ne pas toucher le microphone. Il y a une personne  
18 chargée du microphone et de la régie. Je sais que vous ne savez  
19 pas très bien comment allumer ou éteindre le microphone, c'est  
20 pour cela qu'il y a un technicien à la régie pour vous aider.

21 Regardez tout simplement le bout du microphone.

22 Huissier d'audience, veuillez <> éloigner le microphone du  
23 témoin, pour qu'il puisse voir le voyant lumineux.

24 [13.41.28]

25 Monsieur Sun Vuth, aujourd'hui, vous comparez devant la



62

1 Chambre en tant que partie civile. Et, en cette qualité, à la fin  
2 de votre déposition, vous avez le droit de prononcer une  
3 déclaration sur les préjudices <subis et les souffrances que vous  
4 avez endurées, en relation avec les> crimes commis <sous le>  
5 Kampuchéa démocratique.

6 Avez-vous jamais été interrogé par les enquêteurs des co-juges...  
7 du Bureau des co-juges d'instruction au sein des Chambres  
8 extraordinaires à ce jour?

9 R. J'ai été interrogé deux fois.

10 Q. Ces auditions, elles se sont passées où et à quelle date? La  
11 première et la deuxième audition se sont déroulées à quel  
12 endroit?

13 R. La première fois, l'audition s'est passée <au village> de  
14 Banteay Chas, district de Chong Kal, province de Oddar Meanchey.  
15 [13.43.19]

16 Q. Et la deuxième audition?

17 R. C'était à Phnom Penh.

18 Q. Êtes-vous confus? <Avez-vous été interrogé par les enquêteurs  
19 du BCJI,> dans le cadre du procès 002, <ou avez-vous été  
20 interrogé par d'autres personnes>?

21 Je vous demande si, oui ou non, les enquêteurs du Bureau des  
22 co-juges d'instruction <du tribunal khmer rouge, quand ils> sont  
23 allés vous interroger officiellement dans le cadre du dossier  
24 <002/02>... lors de cette audition, avaient-ils... vous avaient-ils  
25 clairement informé de leur statut d'enquêteurs?

1 R. La première fois... la première fois, c'était <Tho (sic),  
2 l'organisation> qui m'a interviewé.  
3 M. LE PRÉSIDENT:  
4 Je vous remercie.  
5 Ce n'était donc pas le Bureau des co-juges d'instruction des CETC  
6 <mais une ONG>.  
7 En vertu de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la parole  
8 sera d'abord donnée aux co-avocats principaux pour les parties  
9 civiles, qui poseront les questions au témoin avant toutes les  
10 autres parties. Les co-avocats pour les parties civiles et les  
11 co-procureurs auront au total deux sessions.  
12 Vous avez la parole.  
13 [13.45.22]  
14 Me PICH ANG:  
15 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.  
16 Je passerai la parole à Lor Chunthy, co-avocat pour les parties  
17 civiles pour poser des questions <à la partie civile>.  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Votre requête est accordée.  
20 Me Lor Chunthy, vous avez la parole.  
21 INTERROGATOIRE  
22 PAR Me LOR CHUNTHY:  
23 Merci, Monsieur le Président.  
24 Bonjour à toutes les parties et à la Chambre.  
25 Bonjour, Monsieur Sun Vuth.

64

1 Je suis l'avocat pour les parties civiles, et je fais partie de  
2 Legal Aid <of> Cambodia.

3 Je vais vous poser des questions au sujet de votre expérience, ce  
4 que vous avez vécu du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, à savoir  
5 pendant la période du Kampuchéa démocratique.

6 J'ai quelques questions, plusieurs questions, relatives à votre  
7 parcours personnel.

8 Q. Tout d'abord, quand avez-vous rejoint les rangs de l'armée, en  
9 quelle année plus précisément?

10 [13.47.27]

11 M. SUN VUTH:

12 R. J'ai rejoint l'armée en 1974.

13 Q. Je vous remercie.

14 Pour quelle raison êtes-vous devenu soldat et <dans quelle armée  
15 étiez-vous> à l'époque?

16 R. C'est à cause des Khmers rouges <ou> du Kampuchéa démocratique  
17 qui m'ont "envoyé devenir" soldat.

18 Q. Pouvez-vous donner de brèves réponses à mes questions? Votre  
19 enrôlement dans l'armée était-il volontaire?

20 R. Non. J'ai été forcé par l'Angkar de le faire.

21 [13.48.55]

22 Q. Dans le cadre de votre expérience de soldat, êtes-vous jamais  
23 allé au front sur un champ de bataille?

24 R. Après être devenu soldat, <je me suis d'abord retrouvé sur le  
25 front le long de Wat Danghaeum, dans le district de Puok, et le

1 long de Phnum Kraom>.

2 Q. Et, plus tard, sur quel champ de bataille vous êtes-vous  
3 engagé?

4 R. Après le champ de bataille <dans le> district de Puok, j'ai  
5 été envoyé à Phnom Penh <mais je ne suis pas entré dans la  
6 capitale>.

7 À l'époque, on m'a demandé de <me rendre sur> le <champ de  
8 bataille, le long du marché de Trach> à Oudong, <jusqu'au  
9 villages de Thum, Trapeang Prei,> près de la montagne de  
10 <Basedth>.

11 Ensuite, <j'ai poursuivi les combats à Khmuonh, Kob Srov  
12 (phon.)>; c'est à cette époque que j'ai été engagé sur des champs  
13 de bataille.

14 Q. Quand êtes-vous rentré en Mondolkiri?

15 [13.50.37]

16 R. Après la libération de Phnom Penh, en 1975, <Angkar a>  
17 transféré <notre> division 920 pour assurer la protection de la  
18 frontière <> près du Vietnam.

19 Q. À quelle localité pensez-vous lorsque vous parlez de la  
20 frontière?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez allumer votre microphone, Monsieur de la partie civile,  
23 avant de prendre la parole.

24 M. SUN VUTH:

25 R. C'était dans le district de Kaoh Nheaek.

66

1 Mais, pour <ce qui est des champs> de bataille, j'ai été envoyé à  
2 <Ou Dak Dam, Ou Pol (phon.), Mereuch> (phon.), c'était là les  
3 champs de bataille situés à la frontière.

4 Me LOR CHUNTHY:

5 Q. Quel rapport entreteniez-vous avec votre commandant?

6 Aviez-vous des rapports avec votre commandant?

7 [13.52.14]

8 M. SUN VUTH:

9 R. Ta Chhin, Ta Chhin était mon chef... ou le commandant de la  
10 division 920.

11 Et <Ta Soy> était son adjoint. <Ils m'ont conduit pour aller>  
12 protéger la frontière à Mondolkiri.

13 Q. Pouvez-vous développer? Quels étaient les fonctions et rôles  
14 précis qui vous étaient assignés à l'époque?

15 R. À l'époque, je m'occupais d'une compagnie.

16 Q. N'étiez-vous pas le messenger de Ta Chhin?

17 R. C'est exact.

18 C'est vrai que j'étais son messenger personnel <avant>, mais par  
19 la suite, <il m'a retiré cette fonction, puis> l'on m'a confié la  
20 charge d'une compagnie, <travaillant> à ses côtés.

21 Q. Quand étiez-vous le messenger de Ta Chhin?

22 R. J'ai été son messenger pendant deux mois. <Il m'a confié cette  
23 tâche quand Phnom Penh est tombé, soit en 1975.> Après la  
24 libération de Phnom Penh, il est rentré dans le Mondolkiri, et  
25 c'est à cette date que l'on m'a nommé chef d'une compagnie.

1 Q. Je vous remercie.

2 J'aimerais que vous me donniez des éclaircissements. Après être  
3 rentré en Mondolkiri, aviez-vous été envoyé à des séances de  
4 formation <militaire>?

5 [13.55.01]

6 R. <En 1975,> j'ai été envoyé à Phnom Penh pour participer à des  
7 séances de formation militaire <à Veal Bek Chan>.

8 Je ne sais pas quelle était la localisation précise, mais  
9 <c'était> au nord de Pochentong, <et j'ai participé> à la  
10 formation <militaire> pendant <plus d'un> mois.

11 Par la suite, l'on m'a renvoyé <dans la province de> Kratié pour  
12 me remodeler, pour être rééduqué.

13 Q. Tout d'abord, on vous a envoyé participer à une séance de  
14 formation à Phnom Penh, et, ultérieurement, <on vous a envoyé> à  
15 Kratié pour participer à une autre séance de formation. Est-ce  
16 exact?

17 R. Oui, c'est exact.

18 <On m'a ensuite envoyé> à Kratié <pour une session d'étude>.

19 Q. Je vous remercie.

20 À votre départ de Kratié, où vous êtes-vous rendu?

21 [13.56.25]

22 R. J'ai été posté dans le Mondolkiri. L'on m'a envoyé assurer la  
23 surveillance <de la frontière>, et je devais installer des <pieux  
24 le long de> la frontière <à Ou Dak Dam et à Mereuch> (phon.)  
25 <jusqu'à Ou Pol (phon.)>, et j'étais posté à la frontière. <Les

68

1 pieux> étaient préparés, installés le long de la frontière, et  
2 des tranchées étaient creusées, des fosses étaient creusées, pour  
3 se conformer au plan consistant à protéger l'intégrité  
4 territoriale du pays.

5 Q. Merci.

6 Je vais passer à un autre sujet qui a trait à votre propre  
7 expérience.

8 Y a-t-il eu un incident où <vos chefs ont> été arrêtés?

9 R. Oui, il y en a eu un. <Mes chefs ont> été convoqués à une  
10 séance de formation<; cependant, les gens ont dit qu'ils avaient>  
11 tous été emmenés pour être tués au motif qu'ils avaient trahi  
12 l'Angkar. Je ne sais pas <de quelle façon ils avaient trahi  
13 l'Angkar puisque je travaillais et respectais l'Angkar à  
14 l'époque>.

15 Un mois plus tard, après l'arrestation de <mes commandants>, tous  
16 les soldats ont reçu instruction de faire preuve de prudence, car  
17 ils pouvaient être taxés d'appartenir au réseau <des commandants.  
18 Et j'ai dit que je n'avais pas> trahi l'Angkar <et que même mes  
19 commandants ne m'avaient jamais ordonné de les suivre, de trahir  
20 l'Angkar, de rejoindre d'autres camps ou les "Yuon" pour  
21 combattre le régime khmer rouge. Je ne les ai jamais entendus  
22 tenir de tels propos. Je n'ai jamais rien su à ce sujet>.

23 [13.59.04]

24 Et, plus tard, j'ai été arrêté. J'ignorais <tout des actes de  
25 trahison à l'égard de l'Angkar, moi> je respectais l'Angkar et

69

1 j'obéissais aux consignes <de l'Angkar>. Dès le départ, j'étais  
2 loyal envers l'Angkar.

3 Au <début>, ils disaient que j'étais <courageux et loyal> envers  
4 l'Angkar, et je travaillais pour l'Angkar. Or, j'ai été arrêté  
5 par la suite <et accusé de trahir> l'Angkar<>.

6 <Personne ne m'a demandé de contre-attaquer l'Angkar. Quand ils  
7 m'ont interrogé et frappé,> je ne savais pas comment réagir face  
8 à <leurs> accusations <parce que, quoi que je dise en réponse> à  
9 leurs questions sur ma trahison envers l'Angkar, <je serai tué.  
10 Et me rappeler cela me fait mal parce que j'ai vraiment travaillé  
11 dur pour la nation. Je ne savais pas qui...>

12 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de vos supérieurs qui avaient  
13 été arrêtés à l'époque?

14 R. Dans la division, il y avait Ta Chhin, Ta Soy, le camarade Kol  
15 et le camarade Non, le camarade Yen également.

16 Ils ont été arrêtés et ont disparu. Je ne sais pas s'ils ont été  
17 envoyés en <session de> formation. <Ils ont dit que nous avions>  
18 trahi l'Angkar.

19 Ils ont été <écrasés> à Phnom Penh. Et j'ai appris par la suite  
20 qu'ils avaient été envoyés à la prison de Tuol Sleng. Je ne <me  
21 suis> pas enfui parce que je n'avais pas trahi l'Angkar, je lui  
22 étais loyal. Et mes commandants n'avaient jamais rien dit contre  
23 l'Angkar.

24 [14.01.26]

25 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre les circonstances ayant entouré



70

1 votre arrestation? Que vous ont-ils fait? Où vous avaient-ils  
2 amené?

3 R. J'ai su que ceux qui sont venus nous arrêter faisaient partie  
4 de la division 801, y compris le commandant, <> Ta Saroeun ou Ta  
5 05. Ils ont envoyé leurs forces pour arrêter les <personnes> dans  
6 la division 920, et après, ils ont envoyé leurs soldats <de la  
7 division 801 pour prendre le contrôle de la division 920.>  
8 Ils ont dit que <la plupart des> soldats de la division 920  
9 <avaient> trahi l'Angkar<, en particulier les commandants>. Ils  
10 ont <donc> envoyé leurs <forces pour prendre le contrôle de la  
11 division 920>.

12 J'ai été gravement torturé après avoir été arrêté. <Au début,>  
13 j'ignorais tout des raisons de <mon arrestation>. Trois personnes  
14 ont pointé <leurs armes> sur moi. J'ai demandé pourquoi, ils ont  
15 dit que j'avais trahi l'Angkar <et j'ai rétorqué que je n'avais  
16 pas trahi l'Angkar>.

17 Ils m'ont donné l'ordre de lever les mains en l'air, ensuite ils  
18 m'ont bandé les yeux avec un krama, et j'ai été emmené. <Quand  
19 j'y repense,> tout cela m'a fait beaucoup de mal parce que je  
20 n'avais pas du tout trahi l'Angkar. J'avais essayé de servir le  
21 mieux possible l'Angkar et la révolution <mais l'Angkar ne m'a  
22 pas fait confiance. C'est pourquoi j'ai été arrêté.>

23 [14.03.16]

24 Q. Monsieur, veuillez donner des réponses précises et courtes.

25 Vous n'avez pas pleinement répondu à ma question.

71

1 Vous dites qu'on vous a bandé les yeux. <Dites-nous comment et>  
2 où vous a-t-on emmené?

3 R. Comme j'avais les yeux bandés, je ne pouvais pas voir où on  
4 m'emmenait. Mais, après qu'on m'a enlevé le bandeau, j'ai vu où  
5 j'étais.

6 On m'a mis <dans une> prison à Ou Chbar, au sud de Kaoh Nheaek.  
7 Il y avait là une colline, et j'ai pu voir <que> je me trouvais  
8 <sur cette colline>.

9 Q. On vous a donc emmené à <un endroit situé à> Ou Chbar. À quoi  
10 ressemblaient <les alentours>?

11 Vous dites <> qu'on vous a débandé les yeux <une fois placé en  
12 détention dans la prison>. Qu'avez-vous pu voir <autour>?

13 R. Je ne me souviens pas de tous les détails. Il y avait  
14 toutefois le ruisseau Ou Chbar. Je l'ai dit, il y avait une  
15 colline également à proximité, près de la forêt. Il y avait là  
16 une prison. Je ne sais pas depuis combien de temps cette prison  
17 existait.

18 Le bâtiment faisait 10 mètres de long sur 5 à 6 mètres de large.

19 Il y avait là trois pièces - dans ce bâtiment.

20 Au début, on m'a mis dans une pièce qui était dans la partie sud  
21 du bâtiment. <J'étais détenu> seul <parce que j'étais important>.

22 Mais, deux jours plus tard, deux autres détenus sont arrivés dans  
23 cette même pièce, peut-être parce que les deux autres pièces  
24 étaient <déjà> pleines <de détenus>.

25 [14.06.20]

1 Q. À votre arrivée, avez-vous été ligoté ou entravé?

2 R. Oui, on m'a entravé les chevilles et on m'a ligoté les mains.

3 Q. En quoi consistaient ces entraves? Pourriez-vous préciser?

4 R. Il s'agissait d'entraves de bois, et on avait pratiqué <des  
5 trous> dans le bois pour y faire entrer mes chevilles. Une  
6 semaine plus tard, je n'avais plus qu'une cheville et qu'un bras  
7 entravés.

8 <Deux> jours plus tard, on m'a interrogé. On m'a demandé si  
9 j'étais loyal à l'Angkar, auquel cas je serais épargné, <mais si  
10 j'avais trahi l'Angkar et que je ne le leur disais pas, je serais  
11 tué>. Je n'ai pas su comment répondre <car je ne savais rien de  
12 tout cela>.

13 Q. Je reviens à votre description des environs.

14 En quoi était fabriquée la prison? Quel était le matériau du  
15 toit, des murs?

16 [14.08.09]

17 R. <Le bâtiment était fait d'assez larges rondins> de bois, qui  
18 avaient été enfoncés dans le sol à une profondeur correspondant  
19 environ à la taille des genoux. <Et ils nous ont mis des entraves  
20 de la taille d'une cheville pour que nous ne puissions pas bouger  
21 ces rondins. La moitié du toit était en chaume et l'autre moitié  
22 réalisée en feuilles de Prochaen (phon.). Les Phnong, dans leur  
23 langue, les appellent les arbres "Prochaen" (phon.)> Les murs  
24 étaient faits de planches de bois. Il y avait toutefois des  
25 interstices entre les planches.

1 Q. <Y> avait-il <des maisons alentour>?

2 Y avait-il des enfants et des femmes parmi les détenus?

3 R. Il n'y avait pas d'autres maisons <près de la prison>. Il y  
4 avait toutefois un abri pour les gardiens et <aussi un petit  
5 abri> servant aux interrogatoires, <situé au sud de la prison>.  
6 J'ai pu entendre la voix de détenues femmes, mais j'ignore leur  
7 nombre.

8 Q. Vous dites avoir été interrogé. Avez-vous été emmené dans un  
9 autre endroit pour y être interrogé? Avez-vous été torturé <au  
10 cours de l'interrogatoire>?

11 [14.10.26]

12 R. On m'a emmené de la prison vers une hutte <secrète> où j'ai  
13 été interrogé. On m'a <tout d'abord> infligé des décharges  
14 électriques et j'ai perdu conscience. Je me suis vu mourir après  
15 m'être évanoui. Quand je suis revenu à moi, ils m'ont à nouveau  
16 infligé des décharges, ensuite ils m'ont frappé et interrogé.

17 J'ai malgré tout gardé conscience.

18 Je n'ai pas su comment répondre <à leurs questions> puisque aucun  
19 commandant ne m'avait jamais dit de trahir l'Angkar. Je n'avais  
20 aucune idée de cette trahison.

21 Ta Soy et Ta Chhin ne m'avaient jamais dit de trahir l'Angkar ou  
22 de prendre la fuite. Or j'ai été accusé d'appartenir à leur  
23 réseau.

24 Q. Cette hutte où vous étiez interrogé, à quelle distance  
25 était-elle de votre lieu de détention?

1 R. À environ 50 mètres.

2 Q. Vous avez décrit votre interrogatoire, les décharges  
3 électriques que vous avez subies, la torture, que voulaient-ils  
4 de vous? Vous rappelez-vous les questions qu'ils vous ont posées?  
5 [14.12.43]

6 R. Ils m'ont demandé si j'avais trahi l'Angkar et si j'avais  
7 suivi mes commandants, ou encore si j'avais conspiré avec les  
8 Vietnamiens. Ils m'ont dit que j'avais un corps khmer, mais <une  
9 tête vietnamienne>.

10 Ils m'ont dit que, si je ne passais pas aux aveux, je me ferais  
11 tuer. Ils m'ont ainsi menacé. Mais je n'ai pas su que répondre  
12 car je n'avais aucune idée de cette prétendue trahison.

13 Q. Quand vous étiez détenu, vous a-t-on correctement alimenté?

14 R. Juste après mon arrestation, on ne m'a rien donné à manger  
15 pendant toute une journée. Le lendemain, on m'a donné très peu de  
16 riz, l'équivalent de mon poignet environ. Ils ont versé de l'eau  
17 dans <> une noix de coco vide <pour que j'aie à boire>.

18 Q. Vous avez été interrogé, <et, à un moment donné,> avez-vous  
19 été relâché?

20 Si oui, pour quelle raison?

21 [14.15.08]

22 R. Vous direz peut-être que c'est de la superstition, mais, une  
23 nuit, j'ai rêvé de mes parents. J'ai rêvé qu'ils me disaient que  
24 <les génies du coin m'aideraient> si je prenais la fuite. Dans le  
25 cas contraire, j'allais me faire emmener <et> tuer. <C'est ce que

1 m'a dit> mon rêve.  
2 En me réveillant, je me suis demandé comment m'échapper puisque  
3 j'avais <une main attachée>. Malgré tout, j'ai réussi à me  
4 défaire de mes liens. Ensuite, j'ai essayé de libérer <ma  
5 cheville> des entraves qui <la> retenaient.  
6 <Et grâce au lait de ma chère> mère, <j'ai survécu. Et, pour dire  
7 la vérité, je n'ai pas trahi l'Angkar.>  
8 Tant bien que mal, je suis parvenu à libérer ma cheville.  
9 Ensuite, j'ai aidé les <deux> autres détenus <avec moi> à se  
10 débarrasser de leurs liens à leur tour, et nous avons pu prendre  
11 la fuite. Quant aux deux autres, ils n'avaient qu'une cheville  
12 entravée. Nous avons donc pris la fuite.  
13 Nous avons parcouru 500 mètres environ. Un des prisonniers avait  
14 encore l'entrave attachée à la cheville. On a réussi à s'en  
15 débarrasser.  
16 En réalité, les gardiens dormaient à une dizaine de mètres du  
17 lieu de détention, mais ils ne se sont pas <réveillés>. <Si  
18 j'étais resté, j'aurais été tué ce jour-là car ils ont dit que  
19 mes commandants étaient des traîtres et qu'ils ne me garderaient  
20 pas en vie. Pour ce qui est des deux autres soldats qui étaient  
21 détenus avec moi, je ne connaissais pas leurs histoires. A Peng  
22 et A Bai étaient les cruels bourreaux. Avant, ils étaient avec  
23 moi. Quand j'ai été accusé> de trahison <envers l'Angkar et que  
24 les forces de> la division 801 <ont été envoyés pour prendre le  
25 contrôle de> la division 920, <j'ignorais comment ils avaient été

76

1 formés, et alors ils sont venus maltraiter leurs propres  
2 compagnons. J'avais été leur supérieur.>  
3 À compter de notre arrestation, notre sort dépendait de ces gens.  
4 Quand j'ai été passé à tabac, <je leur> ai dit que je n'avais  
5 rien fait de mal.

6 [14.17.44]

7 Q. Vous avez cité un dénommé "Peng". Qui était cette personne?  
8 Quelles étaient ses fonctions dans la prison?

9 R. Peng était chef de groupe dans l'ancienne division <avec moi.  
10 Mais quand> il a été <retiré de> la division 801, <on lui a  
11 peut-être demandé de reprendre le travail parce que> les anciens  
12 chefs n'ont pas été autorisés à garder leurs fonctions, ils ont  
13 été remplacés par de nouveaux chefs. Certains ont été envoyés  
14 étudier, certains ont été démis de leurs fonctions <et ils sont  
15 devenus de simples soldats. Ils ne faisaient plus confiance aux  
16 anciens chefs, mais ils en ont gardé quelques-uns.>

17 Comme les nouveaux chefs ne s'en sortaient pas dans les combats  
18 contre les Vietnamiens, ils ont à nouveau eu besoin des anciens  
19 chefs pour diriger les soldats qui luttèrent contre les  
20 Vietnamiens.

21 Q. Revenons quelque peu en arrière.

22 Vous avez donc pris la fuite. Où êtes-vous allé?

23 [14.19.23]

24 R. Je me suis évadé, <je me suis réfugié dans> la forêt, jusqu'en  
25 <1986, et quand je suis revenu, j'ai appris> que mes parents et

77

1 des membres de ma famille avaient été tués sans motif aucun.  
2 Avant 75, mon père avait été premier adjoint de commune, sous le  
3 régime de la République khmère. <Quand Phnom Penh a été libérée  
4 en 1975>, il est allé vivre à Pailin.  
5 Sous le régime, il a appris que l'intention existait de se  
6 débarrasser des capitalistes et que <seuls les> analphabètes  
7 étaient placés à des fonctions de direction. Nous avons appris  
8 tout cela par le chef de la commune, <qui a dit que ma mère  
9 devait aller chercher et> ramener mon père.  
10 Dans le cas contraire, <chaque membre de> la famille <serait>  
11 tué. En entendant cela, ma mère était très inquiète, elle est  
12 donc allée à Pailin retrouver mon père. En réalité, il a refusé  
13 de rentrer. Ma mère lui a dit que toute la famille se ferait tuer  
14 s'il ne rentrait pas. Entendant cela, mon père a pris congé de  
15 ses amis proches à Pailin, et il est rentré en compagnie de ma  
16 mère.  
17 Deux jours après leur arrivée, mon père a été envoyé <pour une  
18 session d'étude> dans le district de Angkor Chum. Tous ceux qui  
19 ont été envoyés là-bas sont morts. Ils ne sont jamais revenus. <>  
20 Et, deux jours après <qu'il eut été envoyé pour cette session  
21 d'étude>, ma mère a appris qu'il avait été tué. Voilà ce qui est  
22 arrivé. Il a été emmené et il a été tué.  
23 [14.22.05]  
24 Q. Qu'en est-il de vos frères et sœurs? Quelque chose leur est-il  
25 arrivé?



78

1 R. Après l'arrestation de mon père, mes trois frères et sœurs ont  
2 été arrêtés.

3 Un de mes grands frères était un ancien soldat de Lon Nol, il  
4 avait été second lieutenant. Il a été envoyé à une session  
5 d'étude et il a disparu.

6 J'ai un autre <frère> qui était un ancien enseignant, lui aussi a  
7 été envoyé ailleurs et il a disparu.

8 <Bong Roeung a été envoyé ailleurs et a> disparu.

9 Bref, mes parents, tous mes frères et sœurs ont disparu. J'ai  
10 aussi perdu d'autres membres de ma famille, des cousins<> - huit  
11 au total, huit qui ont été accusés de trahison <envers> l'Angkar.

12 Q. Comment avez-vous appris ce qui était arrivé à vos frères et  
13 sœurs et aux autres membres de votre famille? En quelle année  
14 l'avez-vous su?

15 [14.23.48]

16 R. Je l'ai appris en 1986, quand je suis rentré.

17 Alors que j'étais dans la zone frontalière, je n'ai eu aucune  
18 nouvelle d'eux. <C'est seulement quand je> suis rentré <chez moi  
19 en 1986 que j'ai appris que les> membres de ma famille avaient  
20 été emmenés et tués.

21 J'ai ressenti une profonde douleur. J'avais servi la révolution,  
22 j'avais servi l'Angkar le plus sincèrement<, j'avais défendu> le  
23 pays, mais <j'ai été accusé par l'Angkar.> Le résultat, c'est la  
24 mort de mes parents, de mes frères et sœurs <et d'autres  
25 proches>.

79

1 C'est insoutenable. À chaque fois que j'y pense, je <suis  
2 submergé par le chagrin>.

3 Q. Vous n'avez pas évoqué d'événements précis concernant le sort  
4 de vos parents, de vos frères et sœurs.

5 Pourriez-vous rapporter à la Chambre en quelle année ils ont été  
6 exécutés?

7 R. <Quand je suis revenu chez moi, on m'a dit que c'est en> 1976  
8 <> que les membres de ma famille ont été emmenés et exécutés.

9 Me LOR CHUNTHY:

10 Merci, Monsieur le président. J'en ai terminé.

11 [14.25.36]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me PICH ANG:

14 Monsieur le Président, je souhaiterais poser quelques questions  
15 complémentaires à la partie civile.

16 Je m'appelle Pich Ang, je suis le co-avocat principal national  
17 pour les parties civiles, et j'ai des questions à poser.

18 Q. Hormis les deux <commandants> de la division 920, vous  
19 souvenez-vous du nom d'autres cadres importants de ladite  
20 division?

21 M. SUN VUTH:

22 R. Oui. Il y avait le Frère 06, soit Ta San, originaire du  
23 district de Preaek Prasab, province de Kratié.

24 Il y avait aussi Ta Leu, responsable de la logistique au sein de  
25 la division, il appartenait à une minorité ethnique.

80

1 Q. Vous venez de citer deux noms, Ta Leu et Ta San.  
2 Ces gens <venaient-ils de> la division 920 <> ou bien  
3 provenaient-ils d'ailleurs <avant d'être transférés à la division  
4 920>? Si oui, à quel moment?

5 [14.27.34]

6 R. Ils sont arrivés à la division 920 après l'arrestation de Ta  
7 Chhin et Ta Soy, les commandants précédents.  
8 <Ils ont envoyé les membres> de la division 801 <pour> prendre le  
9 contrôle de la division 920, y compris <> Ta San, le Frère 06.

10 Q. Connaissez-vous Ta Rong?

11 R. Oui.

12 Q. Quelles étaient ses fonctions? Que lui est-il arrivé par la  
13 suite?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez attendre que le micro soit allumé.

16 M. SUN VUTH:

17 R. <Quand ils> ont été accusés de trahison, <>Ta Rong a été, lui  
18 aussi, arrêté.

19 Me PICH ANG:

20 Q. A-t-il été arrêté au même moment que Ta Soy?

21 [14.28.49]

22 M. SUN VUTH:

23 R. Non, à un autre moment. Il a été arrêté plus tard.

24 Q. Dans quelles circonstances ces trois personnes ont été  
25 arrêtées? <Avaient-elles eu des problèmes dans la province de

81

1 Mondolkiri ou comment ont-elles été traitées quand elles ont  
2 disparu?

3 R. Ils ont été envoyés <pour des séances d'étude> à Phnom Penh,  
4 ensuite ils ont disparu. D'après ce que j'ai entendu, ils ont été  
5 accusés d'avoir trahi l'Angkar, même si j'ignore exactement ce  
6 qui est arrivé.

7 Q. Vous dites qu'après leur disparition, des remplaçants sont  
8 arrivés, à savoir Ta San <et d'autres>.

9 Qui étaient ces remplaçants venus contrôler la division 920?  
10 <D'où venaient-ils?> Combien étaient-ils? Connaissiez-vous des  
11 gens parmi eux?

12 R. Ils sont venus prendre le contrôle de la division 920, y  
13 compris Ta San et Ta Leu.

14 Parmi leurs subalternes, il y avait le camarade Saroeun - ce  
15 n'est pas le commandant de la division, ce Saroeun était chargé  
16 d'une compagnie.

17 Il y avait le camarade Lay également. Je me souviens aussi du  
18 camarade Man qui était chargé d'un bataillon. Voilà les noms dont  
19 je me souviens.

20 [14.31.11]

21 Q. En ce qui concerne le centre de sécurité de Phnom Kraol, à  
22 quelle unité militaire appartenait ce centre?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Une minute, Monsieur l'avocat de la partie civile.

25 Le conseil de Khieu Samphan, vous avez la parole.

1 Me GUISSÉ:

2 Oui, Monsieur le Président, j'objecte à la dernière question de  
3 mon confrère de la partie civile parce qu'il a cité un nom qui  
4 n'est jamais sorti de la bouche du témoin.

5 Et, comme ce nom du centre de sécurité ne figure pas non plus  
6 dans les documents de la partie civile, je voudrais que l'on  
7 puisse ne pas mettre les mots dans la bouche de la partie civile  
8 et qu'on lui pose des questions de la façon la plus neutre  
9 possible.

10 Donc, j'objecte à la question telle qu'elle a été posée.

11 [14.32.13]

12 Me PICH ANG:

13 Je vais reformuler ma question.

14 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez dit que les personnes  
15 venues vous arrêter étaient des militaires <qui avaient été sous  
16 votre autorité>, des soldats que vous connaissiez auparavant, ces  
17 soldats relevaient de l'unité militaire où vous étiez en  
18 détention. Pouvez-vous dire à la Chambre sous la tutelle de  
19 quelle unité militaire était le centre de <sécurité>?

20 M. SUN VUTH:

21 R. Ce centre <de sécurité était situé à> la division 920, <et il  
22 était placé sous la nouvelle supervision>.

23 Q. Je vais vous <interroger sur> la structure de cette division.

24 Étant donné que vous étiez un combattant au sein de ladite

25 division, pouvez-vous dire quelle était la structure <> de cette

1 division avant votre arrestation?

2 [14.33.51]

3 R. Je n'étais pas très familier de la structure hiérarchique de  
4 la division. Plus tard, après mon arrestation, je n'avais aucune  
5 idée de cette structure. Je n'avais aucune information à ce  
6 sujet.

7 Q. Ma question n'est peut-être pas claire.

8 Je voulais savoir si, avant votre arrestation, vous vous souvenez  
9 de la structure de la division 920.

10 Par exemple, combien de régiments, de bataillons y avait-il?

11 R. La structure de la division était calquée sur celle qui était  
12 en place auparavant.

13 Q. Combien de régiments y avait-il < sous cette > division < quand  
14 vous y étiez > et quels étaient les < numéros > de ces régiments?

15 R. Il y avait trois régiments, régiments 91, 92 et 93.

16 Q. À quel régiment apparteniez-vous?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur de la partie civile, veuillez tenir compte de votre  
19 microphone, et veillez à ce qu'il soit allumé avant de prendre la  
20 parole.

21 [14.35.38]

22 M. SUN VUTH:

23 R. J'étais chargé < d'une > compagnie, et j'étais directement sous  
24 la tutelle de la division. Je ne suis pas resté tout le temps  
25 < avec cette > division car j'ai été déployé à la frontière pour en

1 assurer la surveillance et pour diriger les <soldats> dans <la>  
2 construction de pieux <et pour poser des mines le long de la  
3 frontière>.

4 Me PICH ANG:

5 Q. À la frontière, avez-vous essayé des affrontements?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Instruction à la partie civile de bien allumer son microphone.

8 [14.36.21]

9 M. SUN VUTH:

10 R. En 1975, nous avons de bons rapports avec <> les troupes  
11 vietnamiennes. Et, au début de l'année 1976, il y a eu des  
12 problèmes sporadiques le long de la frontière, mais c'était des  
13 problèmes mineurs.  
14 Ensuite, <au début de l'année> 1977, il y a eu des affrontements.  
15 <Puis, ils ont prétendu> qu'ils possédaient une partie de notre  
16 territoire à Kaoh Nheaek. Nous avons riposté en disant que ce  
17 n'était pas possible parce <que Ou Dak Dam délimitait> la  
18 frontière. Les Vietnamiens <ont alors> insisté en disant que le  
19 territoire de l'autre côté, <soit> 4 kilomètres <plus loin>, leur  
20 appartenait.

21 Un rapport a été fait au commandant <puis ils se sont rencontrés>  
22 à Trapeang Chhuk, et des négociations ont eu lieu. Il y <avait  
23 six ou> sept représentants <pour> chaque camp. Cette <rencontre>  
24 s'est tenue en 1977.

25 Ensuite, l'Angkar nous a donné l'ordre de les attaquer, de les

85

1 écraser. Nous <nous préparions> déjà <> pour l'attaque<>. Les  
2 sept représentants sont venus, et nous avons ouvert le feu sur  
3 eux en premier. Et c'était là le début des affrontements le long  
4 de la frontière<, et cela s'est ensuite produit sans cesse>. Nous  
5 avons <donc> reçu des instructions d'ouvrir le feu sur <eux>.

6 [14.38.08]

7 Me PICH ANG:

8 Q. Je n'ai pas beaucoup de temps et j'ai encore de nombreux  
9 points à couvrir.

10 Dans votre document E3/6760, première page, vous avez indiqué

11 "que":

12 "J'ai été envoyé à un bureau de sécurité spécial, <près du> pied  
13 d'une montagne, près <de l'affluent> d'un ruisseau, dans le  
14 district de Kaoh Nheaek, le ruisseau <Ou Lpov>".

15 En réponse à mon collègue, vous avez dit que ce ruisseau était  
16 appelé Ou Chbar.

17 Or, dans votre document, votre formulaire, vous parlez du  
18 ruisseau <Ou Lpov>. Pouvez-vous nous dire quelle est la bonne  
19 information?

20 M. SUN VUTH:

21 R. J'ai peut-être fait une erreur sur le nom du ruisseau.

22 En fait, il n'existe pas <de> ruisseau appelé <Ou Lpov>, le  
23 ruisseau, c'est Ou Chbar, et j'ai été <détenu> près du ruisseau  
24 de Ou Chbar. <Ou Lpov> était une erreur de ma part, <c'est parce  
25 que> ces événements et ces faits se sont <déroulés> il y a



86

1 longtemps, j'ai des trous de mémoire.

2 Q. Dans le même document, sur la question des mariages forcés,  
3 pouvez-vous dire à la Chambre si l'on vous avait forcé à épouser  
4 votre femme? <Ce mariage forcé a-t-il eu lieu?>

5 [14.40.20]

6 R. À l'époque, l'Angkar ou le commandant nous avait donné l'ordre  
7 de nous marier, et <je faisais partie des hommes qui devaient> se  
8 marier. J'ai <contesté> cette proposition et <cela a réussi. Mais  
9 les autres ne pouvaient pas protester contre l'Angkar. À  
10 l'époque, c'était l'Angkar et peu importe ce que nous commandait  
11 de faire l'Angkar, il fallait suivre ses ordres. Cependant, mes  
12 protestations ont payé, ainsi> je n'ai pas été forcé à me marier.  
13 Peut-être <est-ce parce qu'à cette époque, j'étais assez jeune.>  
14 <Généralement, les mariages étaient arrangés pour ceux qui  
15 avaient> 30 ans <ou plus, et ceux qui avaient dans les 25-26 ans  
16 n'étaient, eux, pas forcés de se marier, à l'époque>. Il en était  
17 de même <pour les> combattantes femmes qui devaient être âgées  
18 <d'au moins> 28 ans.

19 Étant donné que j'étais <assez> jeune à l'époque, j'ai protesté  
20 contre l'Angkar. <Je me suis dit que s'ils voulaient me tuer,  
21 qu'ils le fassent. Et je leur ai dit> que j'étais trop jeune pour  
22 avoir une épouse, et <ainsi> je n'ai pas été <forcé à me marier>.  
23 Des mariages <ont> donc été organisés pour les autres  
24 combattants. <À l'époque, certains couples étaient bien assortis  
25 et d'autres non.>

87

1 Q. Qu'en est-il des autres personnes qui se sont mariées?

2 Pouvez-vous dire à la Chambre si elles l'ont fait volontairement  
3 à l'époque?

4 [14.41.59]

5 R. Non, les époux n'étaient pas tombés amoureux les uns des  
6 autres, <et ils ne se portaient pas volontaires.> Les gens ne  
7 connaissaient même pas leurs futurs époux. Ça pouvait être une  
8 personne de Phnom Penh ou de Siem Reap. <Par exemple, il y avait  
9 sept couples.> Les mariages étaient organisés par l'Angkar, qui  
10 décidait <de mettre en couple> tel ou tel combattant. Et les  
11 époux ne se connaissaient pas à l'avance.

12 Q. Ma question porte sur <un> arrangement précis <dont vous avez  
13 été témoin. Où cela a-t-il eu lieu?>

14 Est-ce que vous pouvez donner <une réponse précise> pour des  
15 raisons de temps?

16 R. Oui, je parle de ce qui s'est passé <dans le district de> Kaoh  
17 Nheaek.

18 Q. Je vais passer à mon dernier sujet.

19 Lorsque vous étiez détenu dans ce centre de sécurité... pendant  
20 combien de temps a duré votre détention et en quelle année  
21 avez-vous été détenu?

22 [14.43.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez bien allumer votre microphone avant de parler, Monsieur  
25 le témoin.

1 M. SUN VUTH:

2 R. J'ai été détenu pendant longtemps, jusqu'à la mi-juillet  
3 probablement. J'ai passé au total environ six mois en détention.

4 Me PICH ANG:

5 Q. C'était en quelle année? Et quand avez-vous été libéré?

6 M. SUN VUTH:

7 R. Je me suis enfui de la prison en 1977.

8 Q. Vous dites que c'était en 1977. Pouvez-vous nous dire quand  
9 est-ce que les <troupes vietnamiennes ont> pénétré la région?  
10 Combien de mois après votre évasion?

11 R. C'était en juillet. Les troupes vietnamiennes <sont> arrivées  
12 en 1979. Il s'est écoulé environ un an après ma fuite ou mon  
13 évasion. Une année après mon évasion, les troupes vietnamiennes  
14 <sont> arrivées, <une année pendant laquelle je suis resté dans  
15 la forêt.>

16 [14.44.55]

17 Q. Dans votre réponse aux questions posées par l'avocat Lor  
18 Chunthy, vous avez dit qu'il y avait également des détenues  
19 femmes <au centre de détention>.

20 Saviez-vous quel traitement était réservé à ces femmes détenues?

21 R. Je ne sais pas comment elles étaient traitées ou maltraitées,  
22 selon le cas.

23 Je ne sais pas quelles infractions elles "auraient" commises.

24 Tout ce que je sais, c'est qu'il y avait des femmes détenues dans  
25 <la prison>.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause.

3 Nous suspendons l'audience pour reprendre à 15h05.

4 Huissier d'audience, veuillez conduire <la partie civile> dans la  
5 salle d'attente et la reconduire dans le prétoire à 15h05.

6 L'audience est suspendue.

7 (Suspension de l'audience: 14h46)

8 (Reprise de l'audience: 15h05)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 La parole va être donnée à l'Accusation, mais, avant cela, la  
12 Chambre informe les parties de sa décision sur la demande <du  
13 conseil de défense> de Nuon Chea de reporter l'audition des  
14 témoins sur S-21.

15 <Lors de l'audience du 24 mars 2016,> la défense de Nuon Chea<,  
16 suivie par> celle de Khieu Samphan, ont <> demandé <> à la  
17 Chambre de reporter les dépositions des témoins et parties  
18 civiles concernant S-21, <jusqu'à ce que tous les témoins aient  
19 été entendus> sur <les centres de sécurité de> Phnom Kraol et Au  
20 Kanseng; et<, dans tous les cas, que cela soit reporté après le  
21 congé du> Nouvel An khmer, pour que la Défense puisse <bénéficier  
22 de davantage de temps pour> se préparer à l'examen <de> S-21 et  
23 <des> purges internes.

24 [15.07.25]

25 La Défense dit que, si l'on passe d'un témoin portant sur un

90

1 centre de sécurité à un témoin portant sur un autre, cela pose  
2 des problèmes de préparation. Or, dit la Défense, S-21 et les  
3 purges internes sont des thèmes <particulièrement> importants  
4 pour la Défense.

5 <La> Défense <a suggéré comme alternative> que <plusieurs>  
6 parties civiles <puissent> déposer <dans le cadre d'audiences  
7 consacrées à l'impact sur les victimes des préjudices subis qui  
8 seraient circonscrites aux> centres de <sécurité de> Au Kanseng  
9 et de Phnom Kraol<, et ce> avant le Nouvel An khmer.

10 L'Accusation et les co-avocats principaux ne s'opposent pas à ce  
11 qu'on achève d'entendre les témoins venant déposer sur Phnom  
12 Kraol et Au Kanseng avant d'entendre ceux qui déposeront sur  
13 S-21. Toutefois, ces parties soulignent qu'il faut éviter de  
14 perdre des journées d'audiences et qu'il faudra entendre des  
15 témoins sur S-21, le cas échéant, <pour> éviter de perdre des  
16 journées d'audiences.

17 [15.08.47]

18 Compte tenu des motifs avancés par la Défense, la Chambre fait  
19 droit à la requête en question à titre exceptionnel. Aucune  
20 partie civile et aucun témoin ne seront entendus sur S-21 <avant  
21 le congé du> Nouvel An khmer.

22 La semaine prochaine, il est prévu d'entendre au maximum deux  
23 témoins. Les autres journées, quand la Chambre ne siégera pas, la  
24 Défense aura du temps de préparation.

25 Et la Défense pourra examiner les récents documents de

91

1 l'Accusation concernant la divulgation des pièces potentiellement  
2 à décharge, document E319/43.

3 Des informations plus précises sur le calendrier seront fournies  
4 à mesure que des données seront recueillies sur la disponibilité  
5 des témoins.

6 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra  
7 interroger la partie civile.

8 Je vous en prie.

9 [15.10.02]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LYSAK:

12 <Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

14 Mon nom est Dale Lysak et je vais vous poser des questions...>

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 <On ne vous entend pas.>

17 M. LYSAK:

18 Je vais vous interroger au nom des co-procureurs.

19 Q. Tout d'abord, revenons à la formation que vous avez suivie  
20 pour intégrer l'armée, formation reçue à Phnom Penh. Qui a dirigé  
21 cette formation à Phnom Penh?

22 Avez-vous reçu une <quelconque> formation politique dispensée par

23 Son Sen <lorsque vous étiez> à Phnom Penh?

24 [15.11.13]

25 M. SUN VUTH:

1 R. Je ne me souviens pas du nom des gens qui ont dispensé la  
2 formation à Phnom Penh. Cela dit, Ta Son Sen est venu une fois  
3 toutes les deux semaines.

4 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile, document  
5 E3/6760, vous évoquez les instructions reçues de Son Sen <et> les  
6 exercices militaires <auxquels vous avez participé>.

7 Voici ce que vous dites:

8 "J'ai fait de mon mieux pour faire ces manœuvres d'exercice. Je  
9 pensais que, dans le cas contraire, je me ferais tuer."

10 Fin de citation.

11 Pourquoi aviez-vous peur d'être tué au cas où une... au cas où vous  
12 ne faisiez pas bien ces manœuvres militaires?

13 R. Si j'avais peur, c'est parce que, si <nous n'agissions pas  
14 conformément à> la politique militaire, <>on pouvait se faire  
15 accuser de trahison <envers> l'Angkar, on pouvait être accusé de  
16 ne pas aimer l'Angkar ou de ne pas prendre au sérieux nos  
17 responsabilités de soldats. <Nous devons faire preuve de  
18 vigilance afin de protéger notre pays.>

19 Q. Je passe à la période que vous avez passée dans le Mondolkiri  
20 avec la division 920.

21 On vous a interrogé sur votre unité, vous avez dit avoir  
22 appartenu à une compagnie dépendant directement de la division.  
23 Est-ce que, effectivement, votre compagnie ne faisait partie ni  
24 du régiment 91, <ni du régiment> 92 <ou> 93, votre unité n'était  
25 rattachée, donc, à aucun de ces trois régiments, n'est-ce pas?

1 [15.13.52]

2 R. Je relevais de l'autorité de la division. <Je> ne <faisais>  
3 partie <d'aucun> régiment, <je pouvais donc être> mobile <au sein  
4 des trois régiments>.

5 Q. Excusez-moi, une partie de la réponse m'a échappé parce que  
6 mon récepteur est tombé <mais je pense avoir saisi l'idée  
7 générale de votre réponse>.

8 Avec cette compagnie, est-ce que vous étiez au bureau de la  
9 division, là où se trouvait et travaillait Ta Chhin?

10 Dans le cas contraire, <à quel endroit avez-vous été affecté>?

11 R. J'étais avec lui au sein de la division, mais il m'a affecté à  
12 la zone frontalière, <à> la frontière khméro-vietnamienne<, à Ou  
13 Pol (phon.), Ou Dak Dam. Et je travaillais un peu partout.  
14 Parfois, je me rendais à cet endroit pour une semaine, j'y  
15 dormais, et je dirigeais les soldats pour construire des pieux,  
16 creuser des> tranchées <et défendre> la frontière. <Je  
17 travaillais à trois endroits différents où l'Angkar m'avait  
18 affecté.>

19 Q. Où se trouvait le bureau de Ta Chhin, le principal bureau de  
20 la division 920?

21 [15.15.56]

22 R. À Kaoh Nheaek.

23 Q. Vous avez passé le plus clair de votre temps à la frontière,  
24 je le sais.

25 À quelle fréquence vous rendiez-vous dans le bureau de la



94

1 division, là où se trouvait Ta Chhin?

2 R. Pas très souvent.

3 Parfois, j'y allais <une fois> toutes les deux semaines, parfois,  
4 tous les mois, <parce qu'il me demandait d'être> sur le champ de  
5 bataille.

6 Q. Dans le district de Kaoh Nheaek, là où se trouvait le bureau  
7 de la division 920, dans cette région-là, savez-vous s'il y avait  
8 d'autres bureaux qui appartenaient au secteur 105?

9 Je pense en particulier au bureau du secrétaire de secteur,  
10 Laing, bureau désigné sous l'appellation K-17, ou encore <au>  
11 bureau de Ta Sophea, chef <> militaire du secteur.

12 <Connaissiez-vous ces personnes et> savez-vous où se trouvaient  
13 leurs bureaux<>?

14 [15.17.35]

15 R. Je ne savais pas bien où se <trouvait le bureau 105 de Laing,  
16 Long. Étaient-ils issus de minorités ethniques ou non? Je> ne  
17 sais pas très bien.

18 Q. Savez-vous qui était Ta Sophea?

19 L'avez-vous jamais vu ou rencontré?

20 R. Non, jamais.

21 Q. Vous avez dit avoir été placé en détention pendant un certain  
22 temps. Vous dites qu'on vous a bandé les yeux. Vous avez décrit  
23 l'endroit où cela s'est passé. Votre lieu de détention, où se  
24 trouvait-il par rapport au bureau de la division 920, le bureau  
25 de Ta Chhin?

95

1 Cette prison où vous avez été détenu, où était-elle par rapport  
2 au bureau de la division 920?

3 R. C'est la division 801 qui s'occupait <de la prison>.

4 Ce n'est pas Ta Chhin qui en était responsable. <Peut-être  
5 était-ce les nouveaux soldats de la division 801 qui géraient la  
6 prison, mais je ne suis pas sûr de cela.>

7 Q. Ça, je l'ai bien compris, mais Ta San était devenu chef de la  
8 division 920. Lui provenait de 801, mais il était devenu  
9 secrétaire de la division 920. Est-ce bien le cas?

10 [15.19.49]

11 R. Effectivement, il a été transféré depuis la division 801 pour  
12 prendre la tête de la 920.

13 Q. Je vous interroge sur le bureau où <travaillait> Ta Chhin.  
14 Je sais qu'il avait déjà été arrêté, mais où se trouvait la  
15 prison par rapport à l'ancien bureau de Ta Chhin?

16 R. <L'endroit où j'étais détenu était situé> au sud du bureau,  
17 près du cours d'eau Ou Chbar, <et> il y avait une colline<, en  
18 fait ce n'était pas vraiment une colline mais plutôt un monticule  
19 de terre> en forme de carapace de tortue. <C'était près d'une  
20 route menant à Kratié, à l'est de cette route.>

21 Q. Cette prison, à environ quelle distance se trouvait-elle au  
22 sud du bureau <de la division>? Pouvez-vous nous donner une  
23 distance approximative?

24 R. Je dirais <à probablement> 500 mètres <de distance>.

25 Q. Merci.

96

1 Ceci est fort utile.

2 Passons à l'arrestation de Ta Chhin et d'autres membres de la  
3 920e division.

4 Dans quelles circonstances avez-vous appris l'arrestation de Ta  
5 Chhin et du secrétaire adjoint Ta Soy?

6 [15.22.15]

7 R. Je ne savais pas grand-chose là-dessus.

8 J'ai entendu dire qu'il avait été arrêté après avoir été accusé  
9 de trahison <envers> l'Angkar. On disait qu'il appartenait au  
10 réseau des "Yuon". On l'accusait de détester le régime de  
11 l'Angkar.

12 Moi, je ne sais pas s'il avait vraiment ou non trahi l'Angkar  
13 <parce que j'étais d'un rang inférieur à lui>. Moi-même, je ne  
14 l'ai jamais entendu dire qu'il fallait trahir l'Angkar et  
15 <s'allier aux 'Yuon' pour> lutter contre l'Angkar. Je ne l'ai  
16 jamais entendu dire rien de tel. <Il a pu être accusé à tort.>

17 Q. Votre propre arrestation, après combien de mois après celle de  
18 Ta Chhin et Ta Soy a-t-elle eu lieu?

19 R. Tout au plus un mois après.

20 Q. Pendant cette période, avez-vous eu connaissance de  
21 l'arrestation d'autres soldats de la division 920, entre  
22 l'arrestation de Ta Chhin et votre propre arrestation?

23 [15.24.30]

24 R. D'autres gens ont été arrêtés, camarade Kol, camarade Non, et  
25 un autre camarade dont le nom m'échappe... si, c'était le camarade

1 Yen.

2 Q. Vous avez cité <les camarades> Kol, Non, Yen. Quelles étaient  
3 leurs fonctions? Où travaillaient-ils?

4 R. Le camarade Kol appartenait <au bataillon>, le camarade Non <à  
5 la> compagnie <et le camarade Yen également à la compagnie>.

6 Q. J'ai l'intention de préciser le moment de votre arrestation.

7 Il y a des documents retrouvés à S-21 qui indiquent le moment où  
8 on a arrêté Ta Chhin et Ta Soy.

9 C'est le document <E3/342>, c'est la version révisée <par le  
10 Bureau des co-procureurs> d'une liste de prisonniers de S-21.

11 On y voit que le secrétaire de la division 920, Men Meng, alias  
12 Chhin, est arrivé à S-21 le 16 mars 1977, il porte le numéro 5118  
13 sur cette liste.

14 Le secrétaire adjoint, Ea Cheu, alias Soy, est arrivé à S-21 le  
15 17 février 1977, il porte le numéro 1966.

16 Le secrétaire Ta Chhin et son adjoint ont donc été arrêtés vers  
17 février ou mars 1977.

18 Pensez-vous que c'était vers avril 77 que vous avez été vous-même  
19 arrêté? Était-ce pendant la saison des pluies? Est-ce que ceci  
20 vous aide à préciser davantage le moment de votre arrestation -  
21 en l'occurrence, le mois de votre arrestation?

22 [15.27.21]

23 R. J'ai été arrêté pendant la saison de "kadoek", pendant la  
24 période de la récolte.

25 Q. À quels> mois correspond la saison de la récolte dans cette

1 région où vous étiez?

2 R. Au mois de novembre, <de> novembre <à> décembre, ce sont les  
3 deux mois de la récolte.

4 Q. Dès lors, plusieurs mois se sont écoulés après l'arrestation  
5 de Ta Chhin.

6 Vous avez vous-même été arrêté <plutôt> vers la fin de l'année,  
7 n'est-ce pas?

8 R. Effectivement.

9 Q. Vous avez rapporté que trois personnes étaient venues vous  
10 arrêter, ils vous ont tenus en joue avec une arme à feu.

11 Savez-vous qui étaient ces trois personnes?

12 R. Oui, je connais les gens qui sont venus m'arrêter.

13 Il y avait notamment le camarade Peng, ensuite il y avait Bai, et  
14 le Camarade Soy, alias Say. Ils ont pointé leur arme à feu sur  
15 moi au moment de m'arrêter.

16 Je le confirme à nouveau, ces trois <personnes> étaient le  
17 camarade Peng, le camarade Say et le camarade Bai.

18 [15.29.48]

19 Q. Vous avez dit que Peng, l'un d'eux, avait été membre de la  
20 division 920.

21 Les deux autres étaient-ils aussi des cadres qui avaient  
22 appartenu à la division 920 avant la purge ou bien ces cadres  
23 provenaient-ils de la division 801?

24 R. Ces <> personnes <venues m'arrêter> provenaient de la même  
25 division que moi, la division 920. <Lorsque les soldats de la

99

1 division 801 sont arrivés là, leurs commandants leur ont ordonné  
2 de venir> m'arrêter. <Il y avait deux personnes qui ont ordonné  
3 aux soldats de la division 920 de m'arrêter, et> je ne <>  
4 connaissais pas <leurs noms. Peut-être que ces personnes venues  
5 de la division 801 pour prendre le contrôle de la compagnie sont  
6 celles qui leur ont donné l'ordre de> m'arrêter.

7 Q. Monsieur le témoin, nous avons été informés que les cadres de  
8 la division 920 étaient <parfois> impliqués dans l'arrestation  
9 des cadres du secteur 105. <Un témoin> a indiqué dans le cadre de  
10 son entretien devant le DC-Cam ce qui suit.

11 Honorables juges, c'est le document E3/8651, c'est une interview  
12 d'un témoin qui travaillait <au bureau> K-11 - ERN, en khmer:  
13 <00042261>; en anglais: <01156493>.

14 Il dit ce qui suit:

15 [15.31.59]

16 "Lorsque des personnes de la division devaient être arrêtées, les  
17 forces du secteur servaient à les arrêter, mais, si des personnes  
18 <> du secteur devaient être arrêtées, c'est les forces de la  
19 division qui procédaient à l'arrestation."

20 Fin de citation.

21 Saviez-vous <si des> cadres de la division 920 étaient assignés à  
22 l'arrestation des personnes du secteur 105 ou saviez-vous si des  
23 cadres du secteur étaient impliqués dans les purges <au sein> de  
24 la division 920, en plus de l'implication de la division 801?

25 R. Je n'ai pas beaucoup d'informations à ce sujet. <Je ne sais

100

1 pas d'où ils venaient. Je ne sais pas s'ils venaient du secteur  
2 ou de la division 801.>

3 Ce que je sais, c'est que des gens de la division 801 étaient  
4 envoyés pour s'occuper <> de la division 920. <Pour ce qui est  
5 des gens du secteur qui procédaient aux arrestations et en  
6 donnaient l'ordre, je n'en suis pas certain. Je ne sais pas, je  
7 ne m'en souviens pas.>

8 [15.33.32]

9 Q. Vous avez dit que, dans le cas de Ta Chhin et <du> secrétaire  
10 adjoint Ta Soy, ils avaient été convoqués à Phnom Penh pour  
11 assister à des séances <d'étude>.

12 Dans le cadre... est-ce que vous avez su comment d'autres <soldats>  
13 de la division <qui avaient été arrêtés durant la purge ont> été  
14 envoyés à Phnom Penh?

15 Avez-vous su ou appris quoi que ce soit à ce sujet?

16 R. Je n'en sais pas plus non plus.

17 Je ne sais rien au sujet de leur arrestation.

18 Je sais <> simplement qu'ils <ont été> envoyés en séance  
19 d'étude<>.

20 Q. Je vais vous poser quelques questions sur d'autres personnes  
21 de la division 920 et ce qui leur est arrivé en 1977.

22 Vous avez indiqué qu'il y avait trois régiments, régiments 91, 92  
23 et 93.

24 Vous souvenez-vous des commandants de ces régiments sous la  
25 tutelle de Ta Chhin?

101

1 Et que leur est-il arrivé en 1977?

2 [15.35.02]

3 R. Je ne <les> connais pas tous<>. Je connais le <régiment> 91

4 <et le> régiment 92<, j'en connais certains mais pas tous,> en

5 fait, <je connais seulement une personne dans le> régiment 92 <et

6 une autre dans le régiment 91.> Il y avait un dénommé <Yath

7 (phon.)> du régiment 91 <, mais je ne sais pas d'où lui venait ce

8 nom>.

9 Soeun (phon.) était chargé... responsable du régiment 92.

10 Ce sont là les deux personnes que j'avais connues.

11 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un document

12 d'époque.

13 Honorables juges, c'est le document E3/1199 - E3/1199.

14 C'est un document, Monsieur <la partie civile>, daté du 6 avril

15 1977. C'est un document rédigé par Ta San, envoyé à Son Sen,

16 <sous son> alias Frère 89.

17 Au deuxième paragraphe de ce télégramme, Ta San écrit ce qui suit

18 à Son Sen, je cite:

19 "Pour <ce qui est des> cadres qui <restent>, des <changements ont

20 été subis par le régiment 92> par rapport au camarade Sorn et au

21 camarade On, secrétaires de bataillon, lorsque nos cadres se sont

22 déplacés pour renforcer les bataillons. Toutefois, il n'y avait

23 rien de particulier en ce qui concerne les masses."

24 <À côté de> ce rapport de Ta San à Son Sen, <>il y a une

25 annotation manuscrite qui dit "arrêtez-les".



102

1 La personne <mentionnée ici,> appelée camarade Sorn, du régiment  
2 92, la connaissez-vous? Était-ce le secrétaire du régiment 92?  
3 [15.38.14]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le co-avocat national pour les parties civiles, vous avez la  
6 parole.

7 Me PICH ANG:

8 Monsieur le Président, la prononciation des noms khmers n'est pas  
9 exacte.

10 Le premier nom, c'est Sorn.

11 Et le deuxième nom, c'est On.

12 Sorn et On.

13 M. LYSAK:

14 Q. Avez-vous connu Sorn et On du régiment 92?

15 Si oui, qui étaient-ils?

16 [15.39.03]

17 M. SUN VUTH:

18 R. <Je connais Soeun> (phon.), <un chef> du régiment 92.

19 Le dénommé <Ta Soeun> (phon.) faisait partie du régiment 92, et  
20 non Sorn.

21 <Vous avez dû vous tromper> dans les noms <tout à l'heure.>

22 Q. Était-il le secrétaire du régiment 92?

23 R. Il était le commandant de ce régiment. Il était le chef de ce  
24 régiment.

25 Q. Honorables juges, pour le procès-verbal, la date du télégramme

103

1 de Son Sen est <> le 6 avril 1977.

2 Le 11 avril 77, le secrétaire du régiment 92, Hem Sorn, est  
3 arrivé à S-21. Vous trouvez cette information sur la liste des  
4 prisonniers écrasés le 19 septembre 1977, au numéro 35, document  
5 E3/2285 - <00009083> à 85, en khmer; en anglais: 00873168.

6 Monsieur le témoin, savez-vous quand Ta Chhin et Ta Soy  
7 avaient-ils disparu, savez-vous ce qui est arrivé à leurs femmes  
8 et aux membres de leur famille après leur arrestation?

9 [15.41.24]

10 R. Après la disparition de leurs maris, les femmes étaient  
11 éplorées <et criaient>. Elles ont dit: "Nos maris n'avaient pas  
12 trahi l'Angkar, alors pourquoi <ont-ils> été arrêtés?"  
13 Elles <étaient en colère>.

14 Q. Savez-vous ce qui leur est arrivé plus tard, en 1977?

15 R. Je ne sais pas comment <elles> ont <surmonté> ces épreuves. Je  
16 n'ai aucune information à ce sujet. J'étais sur le champ de  
17 bataille, au front, et je n'étais pas encore rentré au front  
18 arrière.

19 Q. Une dernière question sur les femmes.

20 Vous rappelez-vous des noms des épouses de Ta Soy ou de Ta Chhin?

21 Les connaissez-vous? Vous rappelez-vous de leurs noms?

22 R. Je ne me souviens pas du nom de leurs épouses.

23 À l'époque, je ne connaissais pas comment elles s'appelaient  
24 <parce qu'on les appelait par plusieurs noms>.

25 Certaines personnes <l'appelaient Yen (phon.) et d'autres

104

1 l'appelaient Sorn (phon.), et je ne sais pas lequel était son  
2 vrai nom>. Généralement, sous le régime, les noms <étaient très  
3 souvent changés, nombre> de personnes changeaient leurs noms et  
4 il y en avait qui n'utilisaient pas> leur véritable nom.

5 [15.43.32]

6 Q. Je vais passer maintenant à la période de votre détention.

7 Tout d'abord, un point d'éclaircissement. Avez-vous été détenu  
8 pendant six mois ou était-ce pendant une année?

9 Cela ne ressort pas bien de votre déposition. Pouvez-vous nous  
10 dire, si vous <avez> été arrêté "en" fin 1977<,> combien de temps  
11 a duré votre détention?

12 R. J'ai été détenu pendant trois mois environ, trois mois et dix  
13 jours.

14 Q. Qui étaient les autres prisonniers qui étaient avec vous?  
15 Étaient-ils <aussi> des soldats de la division 920 ou  
16 provenaient-ils d'autres unités?

17 R. Je ne le sais pas.

18 J'ignore d'où provenaient les autres prisonniers <parce qu'ils  
19 m'avaient bandé les yeux pour m'amener dans la prison et il y  
20 avait un mur qui m'empêchait de les voir dans la prison. Je n'ai  
21 connu que les prisonniers détenus avec moi, qui se sont ensuite  
22 enfuis avec moi>.

23 [15.45.16]

24 Q. Vous rappelez-vous du nombre de gardes qui travaillaient dans  
25 cette prison?

105

1 R. Il y en avait trois, parfois quatre. Il n'y en avait pas  
2 beaucoup.

3 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez fait une description  
4 du lieu où vous étiez détenu.

5 Je vais vous donner lecture de la description qu'a faite un  
6 cadre, un soldat du secteur qui travaillait à Phnom Kraol.

7 Document E3/7705 - en khmer: 00236724; en anglais: 00239506; en  
8 français: 00276987.

9 Voici ce que dit ce cadre qui travaillait à Phnom Kraol et qui  
10 décrit la prison, je cite:

11 "La prison de Phnom Kraol était faite <de rondins de> bois<>,  
12 comme <une porcherie>, avec un toit de chaume."

13 Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, cela... cette description ressemble-t-elle à la  
15 prison où vous étiez détenu?

16 <R. De quelle prison parlez-vous?>

17 [15.47.18]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous avez la parole, Maître Koppe.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je ne sais pas en quoi la description qui a été faite est  
23 descriptive. Cette description peut correspondre à n'importe quel  
24 bâtiment de la région. Cette citation n'est pas descriptive et ne  
25 peut pas aider la partie civile à affirmer qu'il s'agissait bien

1 du même bâtiment.

2 M. LYSAK:

3 C'est bien là l'objectif de ma question, à obtenir cette  
4 information du témoin. Cette description est assez descriptive  
5 pour moi, et je voudrais savoir <> si cette description lui  
6 rappelle des souvenirs.

7 Q. Monsieur le témoin, un témoin a décrit la prison <à Phnom  
8 Kraol> comme une prison construite <avec des rondins de> bois  
9 <comme une porcherie>, avec un toit de chaume<>.

10 Est-ce que cette description ressemble <> au bâtiment où vous  
11 étiez détenu?

12 [15.48.51]

13 M. SUN VUTH:

14 R. <Le centre de détention était fait de larges poteaux de bois  
15 qui s'enfonçaient dans le sol et ils étaient accolés les uns aux  
16 autres; une moitié du toit était en chaume et l'autre moitié  
17 était faite de feuilles de Prochaen (phon.). C'est ce que j'ai  
18 déjà dit plus tôt.>

19 Q. <Et vous avez dit qu'il y avait d'autres bâtiments dans le  
20 périmètre de la prison.> Y avait-il un mur qui entourait  
21 l'ensemble du périmètre, à savoir <tous les bâtiments, celui où  
22 vous étiez détenu>, la hutte des interrogatoires?

23 Vous avez parlé d'un <> bâtiment où étaient logés les gardes.

24 Est-ce qu'il y avait une clôture tout autour de la prison?

25 R. Il n'y avait pas de clôture autour du périmètre de la prison.

1 Pour le lieu des interrogatoires, c'était une petite hutte où  
2 l'on pouvait attacher <des> hamacs, où <trois ou quatre>  
3 personnes pouvaient dormir.

4 La prison était faite en bois, <>avec un toit <simple, et j'ai pu  
5 noter qu'elle n'avait pas été construite pour exister longtemps.  
6 Cette prison devait servir à détenir les auteurs d'infractions  
7 pour une courte période de temps, cela étant, je n'en suis pas  
8 sûr. Quand je suis arrivé là, j'ai seulement vu les entraves et  
9 les poteaux de bois profondément enterrés dans le sol afin que  
10 nous ne puissions pas les enlever. Ces poteaux étaient alignés  
11 les uns à côté des autres comme une clôture.>

12 Comme je l'ai dit, les prisonniers n'étaient pas détenus de  
13 manière permanente, c'était un lieu de détention temporaire.

14 La <prison n'avait pas été bien construite. Si elle l'avait été,  
15 je n'aurais pas pu m'évader.>

16 [15.51.05]

17 Q. Vous rappelez-vous s'il y avait un réservoir aux environs de  
18 la prison?

19 R. Non, il n'y en avait pas, mais il y avait un ruisseau, un  
20 petit ruisseau qui avait de l'eau <presque> en toutes saisons,  
21 <mais en saison sèche, l'eau ne s'écoulait plus et restait> dans  
22 des creux, dans le lit du ruisseau.

23 Q. Vous rappelez-vous d'un... s'il y avait un certain barrage  
24 construit à Phnom Kraol avant votre arrestation et votre  
25 détention?

108

1 R. Je me rappelle de la montagne de Kraol, mais je visitais  
2 rarement Phnom Kraol. J'étais généralement posté au front sur le  
3 champ de bataille.

4 Q. La prison où vous avez été détenu, était-elle située près de  
5 Phnom Kraol ou cette prison était-elle située près d'une <autre>  
6 colline ou d'une autre montagne?

7 [15.52.45]

8 R. <Elle n'était pas près de Phnom Kraol.> J'étais détenu au sud  
9 <du> bureau de la division. Le centre de détention se situait à  
10 500 mètres du bureau de la division.

11 Cette prison était un centre <de détention> temporaire <et,  
12 peut-être que> les prisonniers y restaient un <moment> avant  
13 d'être <emmenés> pour exécution. C'est ce que je pensais à  
14 l'époque. <Si cela avait été une véritable prison, le bâtiment  
15 aurait été bien mieux construit.> Peut-être que <les> prisonniers  
16 étaient détenus <dans ce centre> pour <un ou> deux mois  
17 uniquement<, d'après ce que j'ai pu observer>.

18 Q. Merci, Monsieur de la partie civile, pour ces informations  
19 utiles.

20 Je vais vous poser des questions relatives à votre  
21 interrogatoire. Vous avez dit avoir été interrogé, avoir reçu des  
22 décharges électriques, avoir été passé à tabac. Combien de  
23 personnes ont mené votre interrogatoire?

24 R. Parfois, trois personnes ou <parfois,> quatre venaient  
25 m'interroger. <Durant ces interrogatoires,> j'ai été électrocuté

109

1 à <deux> occasions. <>

2 Après deux séries de décharges <électriques>, j'ai perdu  
3 connaissance et ils n'ont pas pu tirer des aveux de moi, alors  
4 ils m'ont <frappé>, légèrement, mais je ne <leur donnais pas de>  
5 réponses<>.

6 Comme je l'ai dit, je <n'ai> pas <trahi> l'Angkar. J'éprouvais  
7 beaucoup de tristesse et de douleur à l'époque, car je n'avais  
8 jamais trahi l'Angkar, et c'était donc de fausses accusations.

9 [15.55.11]

10 Q. Combien de fois aviez-vous été interrogé? Sur combien de  
11 jours? Et combien de fois?

12 R. Après mon arrestation, deux à cinq jours plus tard, voire une  
13 semaine plus tard, j'étais interrogé <parfois> deux fois par  
14 jour<, parfois trois fois par jour, parfois une fois par jour.  
15 Ils m'interrogeaient pour obtenir des réponses> mais comment  
16 pouvais-je répondre à ces questions? <Donc je ne leur répondais  
17 pas. À l'époque, j'ai dit: "si les camarades veulent m'écraser,  
18 qu'ils le fassent".> Je n'avais pas trahi l'Angkar. J'ai servi  
19 l'Angkar dès ma tendre jeunesse, j'ai été loyal, fidèle, et j'ai  
20 travaillé pour défendre le pays.

21 Q. Était-ce les gardes qui travaillaient à la prison qui vous  
22 interrogeaient ou des personnes venues d'autres lieux, en dehors  
23 de la prison?

24 R. Les responsables de la prison m'ont amené, et <ceux qui  
25 venaient de 801> m'ont interrogé. <C'était Ta Saroeun de la



110

1 division 801, et il était connu comme "Ta 05".>

2 Je ne sais pas s'ils avaient reçu des ordres de leurs supérieurs  
3 pour venir m'interroger ou... ils le faisaient <sans ordre de leurs  
4 supérieurs>, de leur propre gré.

5 [15.57.11]

6 Q. Pouvez-vous nous décrire de la manière la plus détaillée  
7 possible comment vous avez été électrocuté? Qu'avaient-ils  
8 utilisé pour vous infliger ces décharges électriques?

9 R. Ils avaient utilisé des batteries et non pas du courant  
10 électrique d'un appareil à moteur, une batterie de 100... ou,  
11 plutôt, de 70 mégawatts. Ce n'était pas <un gros moteur pour  
12 délivrer des décharges électriques et la prison n'avait pas été  
13 construite pour durer longtemps>.

14 Comme je l'ai <vu>, cette prison était peut-être une prison  
15 <mobile>. Elle se trouvait sur une base mobile qui servait à  
16 abriter les prisonniers devant être exécutés.

17 Q. Je vais revenir sur l'interrogatoire.

18 Votre interrogatoire a duré un seul jour ou s'est-il poursuivi  
19 sur plusieurs jours?

20 Si oui, pendant combien de temps avez-vous été soumis au passage  
21 à tabac, aux électrocutions et aux interrogatoires?

22 [15.58.54]

23 R. En ce qui concerne les chocs électriques, les décharges  
24 électriques, ils ont mis... ils ont passé beaucoup de temps à  
25 m'interroger. J'ai <parfois> été interrogé <une fois par jour,

111

1 parfois deux fois par jour et, certains jours, il n'y avait pas  
2 d'interrogatoire.> Les interrogatoires ne se faisaient pas de  
3 façon continue et ne se faisaient pas tous les jours.  
4 Parfois, ils me disaient qu'ils avaient reçu des instructions de  
5 leur supérieur de m'interroger pour obtenir des aveux et que, si  
6 je n'avouais pas, je mourrais.  
7 Ils m'ont dit que je pouvais survivre si j'acceptais de répondre.  
8 À l'époque, je n'avais rien à avouer. Je pensais uniquement que  
9 j'allais mourir puisque j'étais ligoté<, entravé> et ne pouvais  
10 m'échapper. Je ne sais pas <s'ils avaient reçu l'ordre de me  
11 battre d'Angkar> ou <s'ils agissaient de manière arbitraire et  
12 contrevenaient aux ordres. Ils disaient: "Il ne reste plus qu'un  
13 jour et on va te tuer". Les interrogateurs m'ont dit cela. Ce  
14 jour-là, j'ai pu m'enfuir. J'ai eu de la chance,> j'ai pu  
15 survivre. Et, grâce <au lait> de ma <chère> mère, comme je l'ai  
16 dit, j'ai survécu. Je n'ai jamais trahi l'Angkar, j'ai survécu au  
17 régime parce que j'avais <fait> de bonnes actions.  
18 J'ai <tellement souffert sous ce> régime.  
19 À l'époque, peut-être les dirigeants n'avaient pas donné une  
20 telle instruction, mais, puisque ce sont eux les dirigeants, ils  
21 doivent être responsables <de ces> actes. Les dirigeants  
22 <auraient dû> être au courant du bien-être <et des conditions de  
23 vie> de la population <ou des soldats>.  
24 Le Premier ministre<, je pense,> est bien au courant des  
25 conditions de vie et du bien-être du peuple.

112

1 Sous le régime <de l'époque>, les dirigeants n'étaient pas au  
2 courant des conditions de vie, ils n'avaient pas ces  
3 informations<, c'est pourquoi ils n'ont pas conduit le pays à la  
4 prospérité. Cela ne va pas. Je ne crois pas que les hauts  
5 dirigeants n'étaient pas au courant. Ils auraient pu savoir car  
6 cela se passait dans tout le pays.>  
7 <Si j'avais été un haut> dirigeant, <>j'aurais <su>. <J'étais un>  
8 soldat affecté à la défense de mon pays.  
9 Toutefois, mes parents, <mes frères et sœurs> et tous mes proches  
10 ont été tués. Imaginez donc le degré de souffrance que j'ai subi...  
11 même si <> je suis un homme bon, j'aurais pu commettre des  
12 infractions à cause de cela. Si vous étiez moi, vous <> seriez  
13 malheureux <et également en colère>.  
14 Même si les dirigeants ont un bon cœur, si de telles choses leur  
15 arrivaient, ils perdraient leur <bon cœur et ils se vengeraient>.  
16 [16.02.36]  
17 M. LE PRÉSIDENT:  
18 Monsieur de la partie civile, vous aurez le temps de faire une  
19 déclaration de souffrances devant la Chambre. Écoutez  
20 attentivement les questions avant de répondre.  
21 Le co-procureur a encore quelques questions à vous poser et  
22 dispose encore d'un peu de temps.  
23 M. LYSAK:  
24 Je vais poser <encore une ou deux> questions, Monsieur le  
25 Président.

113

1 Je vous remercie.

2 Q. Monsieur <la partie civile>, vous avez dit qu'en plus d'avoir  
3 reçu des décharges électriques vous avez été battu lors des  
4 interrogatoires.

5 Pouvez-vous être plus précis et nous décrire comment vous aviez  
6 été battu?

7 Qu'est-ce que les interrogateurs <> avaient utilisé, quels  
8 instruments avaient-ils utilisés?

9 M. SUN VUTH:

10 R. J'ai été battu avec un gourdin, un gourdin <> gros <et de la  
11 taille de mon avant-bras>. Ils m'ont battu deux ou trois fois  
12 <avec ce gourdin>, et j'ai perdu connaissance. Chaque fois qu'ils  
13 me battaient, je perdais connaissance. <Et après un moment, ils  
14 m'ont envoyé des décharges électriques, et puis> je revenais à  
15 moi, <et> ils me frappaient encore et encore pour m'extorquer des  
16 aveux. <Ils disaient que si je ne répondais pas aux questions,  
17 ils me battraient à mort.>

18 Et, parce que... le passage à tabac était tellement grave, les  
19 coups étaient tellement graves, j'ai perdu connaissance et ne  
20 pouvais plus rien dire. <Ils m'ont frappé avec de gros gourdins.>

21 [16.04.26]

22 M. LYSAK:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Juge Lavergne, vous avez la parole.

114

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui, merci, Monsieur le Président.

3 J'aimerais, avec votre accord, que l'on puisse remettre un  
4 document au témoin, c'est un document sur lequel j'aimerais  
5 l'interroger demain. Il s'agit du document E3/8648.

6 Il s'agit de la liste des soldats de la division 920 qui sont  
7 présentés comme ayant pu être libérés de S-21. Voilà. Donc, si  
8 c'était possible de lui remettre ce document.

9 [16.05.15]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie, allez-y.

12 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document à la partie  
13 civile.

14 La Défense a la parole.

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le juge Lavergne, c'était justement ma demande à moi  
17 aussi. Toutefois, cette liste comporte 100 noms, et je me  
18 demandais s'il <serait> judicieux de remettre à la partie civile  
19 ce document maintenant pour qu'elle ait l'occasion d'examiner ces  
20 100 noms, pour revenir sur la question demain matin.

21 J'ai, moi aussi, ce document entre les mains, il comporte  
22 beaucoup de noms, beaucoup de fonctions. La partie civile  
23 pourrait <ainsi> avoir l'occasion d'examiner attentivement ce  
24 document<, ce serait plus judicieux que de> le faire rapidement  
25 dès à présent.

115

1 [16.06.30]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'Accusation a la parole.

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je n'ai pas d'objection à ce que la personne examine ce document  
7 et soit interrogée là-dessus demain matin.

8 Il y a un autre point. <Nous avons déjà> retrouvé <un certain  
9 nombre de> noms <sur cette liste> qui coïncident avec des  
10 entretiens <par le> DC-Cam de gens supposément relâchés.

11 En réalité, ces gens ont été<, non pas libérés, mais> envoyés à  
12 Prey Sar, <et> beaucoup <d'entre eux> ensuite ont été renvoyés à  
13 S-21 <> et tués là-bas.

14 Donc, il y a beaucoup de documents supplémentaires qui portent  
15 sur <ce groupe de> personnes. Et la Chambre doit en avoir  
16 conscience.

17 J'entendais en parler pendant le segment S-21, car cela concerne  
18 beaucoup de documents, mais sachez toutefois qu'il y a beaucoup  
19 d'autres documents sur ces gens.

20 [16.07.44]

21 Me KOPPE:

22 C'est aussi l'objet d'une enquête du DC-Cam qui a débouché sur un  
23 fascicule que nous avons versé au dossier. Je pense qu'il a été  
24 déclaré recevable en tant qu'élément de preuve. Je ne sais pas à  
25 <quel élément de preuve> l'Accusation fait référence <mais je

116

1 suis prêt à l'entendre>. Nous avons <mené notre propre enquête  
2 et> essayé de retrouver ces noms, il n'en reste pas moins que la  
3 partie civile devrait pouvoir <consulter le document pour voir>  
4 si elle reconnaît des noms.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La partie civile est un ancien soldat de la division 920 <et le  
8 document devant nous maintenant concerne cette division.>

9 Monsieur, savez-vous lire et écrire?

10 M. SUN VUTH:

11 Non, pas bien.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Pas bien, dites-vous. Êtes-vous en mesure de lire ce document?

14 [16.09.21]

15 M. SUN VUTH:

16 J'ai des problèmes de vue. J'ai donc du mal à lire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-avocat principal national pour la partie civile, allez-y.

19 Me PICH ANG:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 S'il n'y a pas d'objection, peut-être que <Me Lor Chunthy>

22 pourrait donner lecture du document à l'intention de la partie  
23 civile.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Très bien, si ça peut accélérer les choses, vous-même, Maître,

117

1 vous pouvez lire cela à la partie civile <à un moment qui vous  
2 convient>.

3 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront  
4 demain, jeudi 31 mars 2016, à 9 heures. Nous allons entendre la  
5 suite de la déposition de la partie civile.

6 Merci, Monsieur, pour votre déposition. Sachez que celle-ci n'est  
7 pas terminée. Vous êtes prié de revenir demain dans le prétoire à  
8 9 heures.

9 Huissier d'audience, avec l'Unité d'appui aux témoins et experts,  
10 veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que la partie  
11 civile puisse rentrer là où elle loge et revenir demain pour 9  
12 heures.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea  
14 au centre de détention et les ramener dans le prétoire demain  
15 matin pour 9 heures.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 16h11)

18

19

20

21

22

23

24

25